



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.12.1995

COM(95) 622 final

95/0302 (CNS)

95/0303 (CNS)

95/0304 (CNS)

95/0305 (CNS)

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant la commercialisation des plants de pomme de terre
(version codifiée)

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant la commercialisation des semences de betteraves
(version codifiée)

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant la commercialisation des semences de plantes
oléagineuses et à fibres
(version codifiée)

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant la commercialisation des semences de plantes
fourragères
(version codifiée)

(présentées par la Commission)

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant la commercialisation des plants de pomme de terre
(version codifiée)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de la simplification et de la transparence du droit communautaire, le Parlement, la Commission et le Conseil confrontés à un trop grand nombre de dispositions ayant été à leur tour modifiées plusieurs fois et souvent de façon substantielle, avaient unanimement reconnu la nécessité de suivre une certaine méthode de travail qui par le biais de la codification législative, aboutirait à une clarté et à une transparence accrue.
2. La Commission, par sa décision du 1^{er} avril 1987, a donné instruction à ses services de procéder à la codification constitutive des actes juridiques *au plus tard* après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agit là d'une règle minimale car, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devraient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles plus brefs.
3. Les conclusions de la Présidence du Conseil d'Edimbourg confirment ces impératifs en soulignant l'importance de la *codification législative* «qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée». Pour garantir non seulement la qualité et la sécurité juridique des textes codifiés, il est, en outre, suggéré «de rechercher une méthode de travail accélérée qui soit mutuellement acceptable et qui permette d'adopter rapidement et efficacement une législation communautaire codifiée (remplaçant la législation existante sans en changer le fond)».
4. La présente proposition de codification de la *directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pomme de terre*, s'inscrit dans un plus vaste programme de codification des dispositions en matière de semences et plantes agricoles, horticoles et forestiers. Elle vise la réalisation d'une codification conforme aux principes fondamentaux sur lesquels Conseil, Parlement et Commission se sont mis d'accord dès 1974: il s'agit d'une *codification constitutive* en ce sens que la nouvelle directive se substituera aux diverses directives qui font l'objet de l'opération de codification ⁽¹⁾; elle respecte totalement la substance des textes codifiés et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification. Ce texte codifié servira de base aux évolutions futures de la législation dans ce domaine.
5. Certaines dispositions de la directive 66/403/CEE visent des «Règles et normes CEE». Le Traité de l'Union européenne ayant remplacé les termes «Communauté économique européenne» par «Communauté européenne», il importe de les remplacer également dans de telles dispositions.

Bien qu'une telle modification puisse être considérée en elle-même comme formelle, il n'en reste pas moins que les États membres doivent la transposer en droit national, notamment pour que les opérateurs économiques utilisent des étiquettes avec la mention «CE» au lieu de «CEE». En outre, cette modification pourrait avoir des conséquences économiques pour les intéressés s'ils devaient sans délai utiliser de telles nouvelles étiquettes.

Compte tenu de ce qui précède et du fait que la directive de codification ne doit pas être transposée – les directives codifiées étant censées avoir été ou être transposées dans les délais impartis – une telle modification ne paraît pas susceptible d'être prise en compte dans la proposition de codification en tant que *simple adaptation formelle*.

Par conséquent, la Commission présentera séparément une *proposition de modification* de la directive 66/403/CEE visant à remplacer les termes «CEE» par «CE».

Cette modification ainsi que les modifications pour lesquelles une proposition est déjà pendante devant le Conseil, seraient incorporées, dès leur adoption, dans la proposition de codification qui serait alors, à son tour, pendante devant ladite institution.
6. La présente proposition de *codification* a été élaborée sur base d'une *consolidation préalable* du texte, dans toutes les langues officielles, de la directive 66/403/CEE et des actes modificateurs effectuée par le biais du *système informatique* de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, visée dans les conclusions de la Présidence du Conseil d'Edimbourg. L'ancienne numérotation des articles a été conservée pour en faciliter la lecture: elle est indiquée en marge, la nouvelle se trouvant au-dessus des articles; les deux numérotations sont reprises dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe V, de la directive codifiée.

⁽¹⁾ Annexe IV, partie A, de la présente proposition.

Proposition de
DIRECTIVE .../.../CE DU CONSEIL 95/0302 (CNS)

du
concernant la commercialisation des plants de pommes de terre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son articles 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

- | | | | |
|----|---|---------|----------------------------|
| 1) | considérant que la directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽³⁾ , a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle; qu'il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive; | 1. | 66/403/CEE |
| 2) | considérant que la production de pommes de terre tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté; | 2. | |
| 3) | considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des pommes de terre dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de plants appropriés; qu'à cet effet, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des plants de pommes de terre à celle des plants de haute qualité; qu'ils ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plants poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant abouti à l'obtention de variétés de pommes de terre suffisamment stables et homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées; | 3. | |
| 4) | considérant qu'une plus grande productivité en matière de culture des pommes de terre dans la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la commercialisation, notamment eu égard à leur valeur sanitaire; que dès lors un catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles est prévu par la directive 95/.../CE du Conseil ⁽⁴⁾ ; | +
2. | 71/162/CEE
[70/457/CEE] |

(1) JO n° C

(2) JO n° C

(3) JO n° 125, du 11.7.1966, p. 2320/66. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 95/65/CE (JO n° L 56, du 14.3.1995, p. 18).

(4) Voir page ... du présent Journal Officiel.

5)	considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour l'utilisateur qu'il obtiendra effectivement des plants de ces mêmes variétés;	4.	66/403/CEE
6)	considérant qu'à cet effet certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet de garantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté des variétés et leur état sanitaire;	5.	
7)	considérant que, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, des recommandations ont été élaborées concernant la normalisation de la qualité commerciale des plants de pommes de terre faisant l'objet d'échanges internationaux; que ces recommandations portent notamment sur la valeur sanitaire de la descendance; qu'elles peuvent, par conséquent, constituer une des bases d'un système de certification unifié dans la Communauté;	6.	
8)	considérant qu'il convient qu'un tel système soit applicable tant aux échanges entre les États membres qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux; qu'il convient dès lors de ne pas appliquer les règles communautaires aux plants dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers;	7. +	
9)	considérant qu'en règle générale, les plants de pommes de terre ne doivent pouvoir être commercialisés que si, conformément aux règles de certification, ils ont été officiellement examinés et certifiés en tant que plants de base ou plants certifiés; que le choix des termes techniques de «plants de base» et de «plants certifiés» se fonde sur la terminologie internationale déjà existante; qu'il convient toutefois de compléter les dispositions transitoires et de permettre l'utilisation de plants de stades antérieurs aux plants de base;	10 8. +	2 69/62/CEE
10)	considérant que les États membres peuvent subdiviser les catégories de plants de pommes de terre en classes répondant à des conditions différentes; qu'il convient de prévoir que des classes communautaires et leurs conditions peuvent être fixées dans une procédure accélérée; que, à cet égard, les États membres devraient pouvoir décider dans quelle mesure ils appliquent ces classes à leur propre production;	2	1. 79/967/CEE
11)	considérant que, compte tenu des progrès réalisés par les techniques modernes de reproduction, il convient de fixer une procédure communautaire relative à l'établissement de règles spécifiques applicables à la commercialisation de plants de pommes de terre produits par des techniques de micropropagation;	2.	90/404/CEE
12)	considérant qu'il convient que les plants de pommes de terre non commercialisés soient exclus du champ d'application des règles communautaires, étant donné leur peu d'importance économique; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;	9.	66/403/CEE

13)	considérant qu'il est nécessaire de prévoir que les matériels de sélection de générations précédant les semences et plants de base, pouvant être admis à la commercialisation dans les différents États membres, doivent correspondre aux conditions fixées par la présente directive;	2.	72/418/CEE (adapté)
14)	considérant que pour améliorer, outre la valeur génétique et la valeur sanitaire, la qualité extérieure des plants de pommes de terre dans la Communauté, des tolérances doivent être prévues en ce qui concerne les impuretés ainsi que certains défauts et certaines maladies des plants de pommes de terre;	11.	66/403/CEE
15)	considérant que les États membres peuvent être autorisés, pour la commercialisation de plants de pommes de terre dans la totalité ou dans des parties de leur territoire, à prendre des mesures plus rigoureuses que celles prévues à l'annexe I contre des virus déterminés n'existant pas dans ces régions ou paraissant particulièrement nuisibles aux cultures dans ces mêmes régions; dès lors qu'il est apparu indiqué d'étendre le champ d'application de cette disposition à d'autres organismes nuisibles que les virus;	1. + 2.	89/366/CEE
16)	considérant que, pour assurer l'identité des plants, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, la fermeture et le marquage; qu'à cet effet, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel ainsi qu'à l'information de l'utilisateur et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification;	12.	66/403/CEE
17)	considérant que pour garantir, lors de la commercialisation, le respect tant des conditions relatives à la qualité des plants que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;	13.	
18)	considérant que les plants répondant à ces conditions ne doivent être soumis qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, en dehors des cas où les règles communautaires prévoient des tolérances quant à la présence de maladies, d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs;	14.	
19)	considérant qu'il convient de prévoir que les plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers ne pourront être commercialisés dans la Communauté que s'ils offrent les mêmes garanties que les plants officiellement certifiés dans la Communauté et conformes aux règles communautaires;	16.	
20)	considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en plants certifiés des différentes catégories se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des plants soumis à des exigences réduites;	17.	

- | | | |
|---|-----|----------|
| <p>21) considérant qu'afin de garantir que les plants de pommes de terre certifiés dans les États membres répondent aux conditions prévues, et pour avoir à l'avenir des possibilités de comparaison entre ces plants et ceux provenant des pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour permettre un contrôle annuel <i>a posteriori</i> des plants certifiés des différentes catégories; que les États membres doivent être autorisés à interdire, en ce qui concerne toutes les variétés ou certaines d'entre elles, la commercialisation des plants de pommes de terre en provenance d'autres États membres, dans la mesure où les examens comparatifs n'ont pas abouti à des résultats satisfaisants au cours de plusieurs années;</p> | 18. | |
| <p>22) considérant que, pour l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, il convient que celle-ci soit assistée par le Comité permanent des semences et plants agricole, horticoles et forestiers, selon la procédure du Comité de gestion, prévue à l'article 2, II, de la décision 87/373/CEE du Conseil⁽¹⁾;</p> | 19. | (adapté) |
| <p>23) considérant que la présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiquées à l'annexe IV, partie B,</p> | | |

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

(1) JO n° L 197 du 18.7.1987, p. 33.

Article premier

La présente directive concerne les plants de pommes de terre commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Elle ne s'applique pas aux plants de pommes de terre dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

66/403/CEE

Article 17

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par:

69/62/CEE art. 2.1.

A. Plants de base: les tubercules de pommes de terre,

- a) qui ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire;
- b) qui sont prévus surtout pour la production de plants certifiés;
- c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes I et II pour les plants de base et
- d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions minimales précitées ont été respectées.

B. Plants certifiés: les tubercules de pommes de terre,

- a) qui proviennent directement de plants de base ou de plants certifiés, ou de plants d'un stade antérieur aux plants de base qui, lors d'un examen officiel, ont répondu aux conditions prévues pour les plants de base;

69/62/CEE art. 2.2.

- b) qui sont prévus surtout pour une production autre que celle de plants de pommes de terre;
- c) qui répondent aux conditions minimales fixées aux annexes I et II pour les plants certifiés et
- d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions minimales précitées ont été respectées.

66/403/CEE

C. Dispositions officielles : les dispositions qui sont prises,

- a) par des autorités d'un État ou,
- b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
- c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées aux points b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

2. Les États membres, pendant une période transitoire de deux ans au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1 partie B peuvent certifier en tant que plants certifiés des plants provenant directement de plants officiellement contrôlés dans un État membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les plants certifiés «plants de base» ou «plants certifiés», selon les principes de la présente directive.

69/62/CEE art. 2.3.

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions prévues à la directive 95/ /CE, les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont été officiellement certifiés «plants de base» ou «plants certifiés» et s'ils répondent aux conditions minimales fixées aux annexes I et II. Ils prévoient que des plants ne répondant pas, au cours de la commercialisation, aux conditions minimales fixées à l'annexe II, peuvent faire l'objet d'un tri. Les plants non éliminés sont ensuite soumis à un nouvel examen officiel.

66/403/CEE
(adapté)
[70/457/CEE]

2. Les États membres peuvent:

A. subdiviser les catégories de plants de pommes de terre prévues à l'article 2 en classes répondant à des conditions différentes,

B. prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 première phrase:

- a) pour des plants de sélection de générations antérieures aux plants de base;
- b) pour des essais ou dans des buts scientifiques;
- c) pour des travaux de sélection.

3. Selon la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 2, peuvent être déterminées, pour les plants qui ont été officiellement certifiés:

79/967/CEE art. 1.

- des classes communautaires,
- les conditions applicables à ces classes,
- des dénominations applicables à ces classes.

Les États membres peuvent prescrire dans quelle mesure ils appliquent ces classes communautaires dans le cadre de la certification de leur propre production.

4. Pour les plants de pommes de terre produits par les techniques de micropropagation et ne remplissant pas les conditions de calibrage prévues par la présente directive, les dispositions suivantes peuvent être fixées conformément à la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 2:

- dérogations aux dispositions spécifiques de la présente directive,
- conditions applicables à de tels plants de pommes de terre,
- désignations applicables à de tels plants de pommes de terre.

90/404/CEE art. 1.1.

Article 4

Les États membres peuvent fixer, en ce qui concerne les conditions minimales fixées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification de leur propre production.

66/403/CEE

Article 5

Les États membres prescrivent que, au cours de l'examen des tubercules pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

78/692/CEE art. 4.1.

Article 6

Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés s'ils ont été traités au moyen de produits inhibant la faculté de germination.

66/403/CEE

Article 7

1. Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont un calibre minimal tel qu'ils ne puissent passer au travers d'une maille carrée ayant 28 mm de côté; pour les variétés ayant en moyenne une longueur au moins égale à deux fois la plus grande largeur, la maille carrée n'a pas moins de 25 mm de côté. En ce qui concerne les tubercules trop grands pour passer au travers d'une maille carrée de 35 mm de côté, les limites supérieure et inférieure du calibre sont exprimées en multiples de cinq. L'écart maximal de calibre des tubercules d'un lot est tel que la différence de dimensions entre les côtés des deux mailles carrées utilisées n'excède pas 20 mm.

72/418/CEE art. 4.1.

2. Un lot ne contient pas plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre inférieur au calibre minimal, ni plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre supérieur au calibre maximal indiqué.

69/62/CEE art. 3.

69/62/CEE art. 3.

3. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les plants de pommes de terre de la production nationale, limiter de manière plus stricte l'écart entre les calibres minimal et maximal des tubercules d'un lot.

69/62/CEE art. 3.

4. Les États membres peuvent:
- a) appliquer les dispositions du paragraphe 1 deuxième phrase à des variétés autres que celles qui y sont visées;
 - b) élargir l'écart maximal toléré entre les calibres minimal et maximal des tubercules d'un lot.

72/418/CEE art. 4.2.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que les plants de base et les plants certifiés ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages ou récipients fermés, ceux-ci devant être fermés et munis, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, d'un système de fermeture et d'un marquage. Les emballages doivent être neufs; les récipients doivent être propres.

72/418/CEE art. 4.3.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

66/403/CEE

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages et récipients de plants de base et de plants certifiés sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10 paragraphe 1 ni l'emballage ni le récipient ne montrent de traces de manipulation.

78/692/CEE art. 4.2.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

2. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

69/62/CEE art. 5.
78/692/CEE art. 4.3.

3. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages.

75/444/CEE art. 4.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages et récipients de plants de base et de plants certifiés:

78/692/CEE art. 4.4.

- a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe III et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un oeillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 2, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage des indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;
- b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe III partie A points 3, 4 et 6 pour l'étiquette; la notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette officielle visée au point a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point a), une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages, dans la mesure où ceux-ci portent la mention «commercialisation admise exclusivement en...» (État membre concerné).

Article 11

1. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages et récipients de plants de base ou de plants certifiés, de production nationale ou importés, sont, en vue de leur commercialisation sur leur territoire, munis d'une étiquette du fournisseur.

66/403/CEE - 88/380/CEE art. 4.1.
72/418/CEE art. 4.5.

2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 10 paragraphe 1.

88/380/CEE art. 4.2.

Article 12

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des plants de base ou des plants certifiés est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur, ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci ou sur le récipient.

66/403/CEE

72/418/CEE art. 4.6.

Article 13

1. Les États membres veillent à ce que les plants de base et les plants certifiés, qui ont été officiellement certifiés et dont l'emballage ou le récipient a été marqué et fermé officiellement ou sous contrôle officiel, conformément aux dispositions de la présente directive, ne soient soumis qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

66/403/CEE

72/418/CEE art. 4.7. — 78/692/CEE art. 4.5.

2. La Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 2, pour la commercialisation de plants de pommes de terre dans la totalité ou dans des parties du territoire d'un ou de plusieurs États membres, que des dispositions plus rigoureuses que celles prévues aux annexes I et II soient prises contre des organismes nuisibles n'existant pas dans ces régions ou paraissant particulièrement nuisibles aux cultures dans ces mêmes régions. En cas de menace imminente d'introduction ou de propagation de tels organismes nuisibles, les dispositions peuvent être prises par l'État membre intéressé dès le dépôt de sa demande jusqu'à la prise de position définitive de la Commission à ce sujet.

89/366/CEE art. 1.1.

3. Les États membres qui ont prévu des dérogations conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 B point a) veillent à ce que les plants de sélection de stades antérieurs aux plants de base ne soient soumis à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture:

72/418/CEE art. 4.8.

- a) s'ils ont été contrôlés officiellement, par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des plants de base,
- b) s'ils se trouvent dans des emballages ou récipients conformes aux dispositions de la présente directive, et
- c) si ces emballages ou récipients sont pourvus d'une étiquette officielle portant au moins les indications suivantes:
 - service de certification et État membre ou leur sigle,
 - numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot,
 - mois et année de la fermeture,
 - espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux,
 - variété, indiquée au moins en caractères latins,
 - mention «plants pré-base».

78/692/CEE art. 4.6.

88/380/CEE art. 4.3.

72/418/CEE art. 4.8.

L'étiquette est de couleur blanche et barrée en diagonale d'un trait violet.

Article 14

1. Les États membres peuvent interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation de plants de pommes de terre récoltés dans un autre État membre, si la descendance d'échantillons, officiellement prélevés sur des plants de base ou des plants certifiés, récoltés dans cet État membre et cultivés dans un ou plusieurs champs comparatifs communautaires, s'est sensiblement écartée, au cours de trois années successives, des conditions minimales prévues au point 1 c), au point 2 c) et aux points 3 et 4 de l'annexe I. Lors des essais comparatifs, les autres conditions minimales fixées à l'annexe I peuvent également être examinées.

66/403/CEE

71/162/CEE art. 4.2.

2. Les mesures prises en application des dispositions du paragraphe 1 sont rapportées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les plants de base et les plants certifiés récoltés dans l'État membre en cause répondront à l'avenir aux conditions minimales visées au paragraphe 1.

3. Avant de prendre les mesures prévues au paragraphe 1, il est demandé l'avis motivé du Comité visé à l'article 19, paragraphe 1. Il est également recouru à cet avis lorsqu'un État membre refuse de rapporter une mesure prise en application du paragraphe 1, bien qu'il paraisse s'imposer de la rapporter en application du paragraphe 2.

4. Sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 2, les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs. Des plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers peuvent être compris dans les examens comparatifs.

Article 15

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate si des plants de pommes de terre, récoltés dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalents aux plants de base ou aux plants certifiés récoltés à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé, conformément aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire le 1^{er} juillet 1975.

73/438/CEE art. 4.1.

3. Les États membres sont autorisés à prolonger jusqu'au 31 mars 1995 la durée de validité des décisions arrêtées conformément au paragraphe 2, étant entendu que ces décisions ne peuvent être utilisées que conformément aux obligations imposées aux États membres en vertu des règles phytosanitaires communautaires fixées par la directive 95/.../CE du Conseil ⁽¹⁾.

90/404/CEE art. 1.2.
95/65/CE art. 1

[77/93/CEE]

(1) JO n° L

Le délai figurant au premier alinéa peut être prorogé pour les pays tiers conformément à la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 2, si les informations disponibles ne permettent pas une constatation conformément au paragraphe 1, et aussi longtemps que ces informations ne permettent pas une telle constatation.

90/404/CEE art. 1.2.

4. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

72/274/CEE art. 2.

Article 16

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en plants de base ou en plants certifiés se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 2, à admettre la commercialisation, pour une période déterminée, des plants d'une catégorie soumise à des exigences réduites ou des plants appartenant à des variétés ne figurant ni au «Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles» ni à leurs catalogues nationaux des variétés.

72/418/CEE art. 4.9.

2. La couleur de l'étiquette officielle est brune pour cette catégorie. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de plants de pommes de terre d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

66/403/CEE – 69/62/CEE art. 8.

3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 2.

88/332/CEE art. 4.

Article 17

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des plants de pommes de terre quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

66/403/CEE – 72/418/CEE art. 4.10.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies lors de la commercialisation des plants de pommes de terre provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers:

72/418/CEE art. 4.11.

- a) espèce,
- b) variété,
- c) catégorie,
- d) pays de production et service de contrôle,
- e) pays d'expédition,
- f) importateur,
- g) quantités de plants.

Article 18

Selon la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 2, les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies pourront être fixées.

72/418/CEE art. 4.11.

Article 18

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 2.

73/438/CEE art. 4.2.

Article 19 bis

Article 19

1. La Commission est assistée par le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par la décision 66/399/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

87/373/CEE
(adapté)

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au deuxième alinéa.

3. Le Comité peut, à la demande de son Président ou d'un État membre, examiner toute question relevant de la matière visée par la présente directive.

66/399/CEE art. 2.
(adapté)

Article 20

Sous réserve des tolérances fixées aux annexes I et II quant à la présence de maladies, d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

66/403/CEE

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66.

Article 21

1. Les directives figurant à l'annexe IV, partie A sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe IV partie B.
2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

Article 22

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 23

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

**Conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les
plants de pommes de terre**

1. Les plants de base répondent aux conditions suivantes:
 - a) Lors de l'inspection officielle sur pied, le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 2;
 - b) Dans la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété ne dépasse pas 0,25 et celui de plantes de variétés étrangères ne dépasse pas 0,1;
 - c) Dans la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses graves ou légères ne dépasse pas 4.
 2. Les plants certifiés répondent aux conditions suivantes:
 - a) Lors de l'inspection officielle sur pied, le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4;
 - b) Dans la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété ne dépasse pas 0,5 et celui de plantes de variétés étrangères ne dépasse pas 0,2;
 - c) Dans la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses graves ne dépasse pas 10. Il n'est pas tenu compte des mosaïques légères, c'est-à-dire des simples décolorations sans déformations du feuillage.
 3. Dans l'appréciation de la descendance d'une variété atteinte d'une virose chronique, il n'est pas tenu compte des symptômes légers causés par le virus considéré.
 4. Les tolérances prévues au point 1 c), au point 2 c) et au point 3 ne sont applicables qu'aux viroses qui sont causées par des virus répandus en Europe.
-
5. Le champ de production n'est pas contaminé par *Heterodera rostochiensis* Woll.
 6. La culture est exempte de:
 - a) *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc.,
 - b) *Corynebacterium sepedonicum* (Spieck. et Kotth.) Skapt. et Burkh.

72/418/CEE art. 4.12.

ANNEXE II

66/403/CEE

**Conditions minimales de qualité des lots des plants de
pommes de terre**

- A. Tolérances en ce qui concerne les impuretés, défauts et maladies suivants des plants de pommes de terre: 72/418/CEE art. 4.13.
- | | |
|---|--------------|
| 1. Présence de terre et de corps étrangers | 2 % du poids |
| 2. Pourriture sèche et pourriture humide, dans la mesure où elles ne sont pas causées par les <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Corynebacterium sepedonicum</i> ou <i>Pseudomonas solanacearum</i> | 1 % du poids |
| 3. Défauts extérieurs (par exemple: tubercules difformes ou blessés) | 3 % du poids |
| 4. Gale commune: tubercules atteints sur une surface supérieure à un tiers | 5 % du poids |
| Tolérance totale pour les points 2 à 4 | 6 % du poids |
- B. Les plants de pommes de terre sont exempts de *Heterodera rostochiensis*, *Synchytrium endobioticum*, *Corynebacterium sepedonicum* et *Pseudomonas solanacearum*. 72/418/CEE art. 4.14.
-

ANNEXE III

Étiquette

A. *Indications prescrites*

1. «Règles et normes C.E.E.»
2. Service de certification et État membre ou leur sigle
3. Numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot
4. Mois et année de la fermeture
5. Variété indiquée au moins en caractères latins
6. Pays de production
7. Catégorie et classe éventuelle
8. Calibre
9. Poids net déclaré

66/403/CEE

69/62/CEE art. 9.1.

66/403/CEE

78/692/CEE art. 4.7.

66/403/CEE – 88/380/CEE art. 4.4.

B. *Dimensions minimales*

110 mm × 67 mm

66/403/CEE

ANNEXE IV

Partie A

Directives abrogées (visées à l'article 21)

Directive 66/403/CEE
et ses modifications successives

directive 69/62/CEE

directive 71/162/CEE

directive 72/274/CEE

uniquement l'article 4

uniquement en ce qui concerne les références
faites aux articles 1 et 2 aux dispositions de la
directive 66/403/CEE

directive 72/418/CEE

uniquement l'article 4

directive 73/438/CEE

uniquement l'article 4

directive 75/444/CEE

uniquement l'article 4

directive 76/307/CEE

directive 77/648/CEE

directive 78/692/CEE

uniquement l'article 4

directive 78/816/CEE

directive 79/967/CEE

uniquement l'article 1

directive 80/52/CEE

directive 81/561/CEE

uniquement l'article 2

directive 84/218/CEE

directive 86/215/CEE

directive 87/374/CEE

directive 88/332/CEE

uniquement l'article 4

directive 88/359/CEE

directive 88/380/CEE

uniquement l'article 4

directive 89/366/CEE

directive 90/404/CEE

directive 90/654/CEE

uniquement en ce qui concerne les références
faites à l'article 2 et à l'Annexe II.1.4. aux
dispositions de la directive 66/403/CEE

directive 91/127/CEE

directive 92/17/CEE

directive 93/3/CEE

directive 93/108/CE

Partie B

**Liste des délais de transposition en droit national
(visés à l'article 21)**

<i>Directive</i>	<i>Date limite de transposition</i>
66/403/CEE (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66)	1er juillet 1968 (art. 13 par. 1) 1er juillet 1969 (autres dispositions) (1) (2) (3)
69/62/CEE (JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 7)	1er juillet 1969 (1)
71/162/CEE (JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24)	1er juillet 1970 (art. 4 par. 3) 1er juillet 1972 (1) (art. 4 par. 1) 1er juillet 1971 (autres dispositions)
72/274/CEE (JO n° L 171 du 29. 7. 1972, p. 37)	1er juillet 1972 (art. 1) 1er janvier 1973 (art. 2)
72/418/CEE (JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 22)	1er juillet 1973
73/438/CEE (JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79)	1er juillet 1973 (art. 4 par. 1) 1er janvier 1974 (art. 4 par. 2)
75/444/CEE (JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6)	1er juillet 1977
76/307/CEE (JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 16)	1er juillet 1975
77/648/CEE (JO n° L 261 du 14. 10. 1977, p. 21)	1er janvier 1977
78/692/CEE (JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13)	1er juillet 1977
78/816/CEE (JO n° L 281 du 6. 10. 1978, p. 18)	1er juillet 1978
79/967/CEE (JO n° L 293 du 20. 11. 1979, p. 16)	1er janvier 1980
80/52/CEE (JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 29)	1er juillet 1979
81/561/CEE (JO n° L 203 du 23. 7. 1981, p. 52)	
84/218/CEE (JO n° L 104 du 17. 4. 1984, p. 19)	
86/215/CEE (JO n° L 152 du 6. 6. 1986, p. 46)	
87/374/CEE (JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 36)	
88/332/CEE (JO n° L 151 du 17. 6. 1988, p. 82)	
88/359/CEE (JO n° L 174 du 6. 7. 1988, p. 51)	
88/380/CEE (JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31)	1er juillet 1990
89/366/CEE (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 59)	
90/404/CEE (JO n° L 208 du 7. 8. 1990, p. 30)	
90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48)	
91/127/CEE (JO n° L 60 du 7. 3. 1991, p. 18)	
92/17/CEE (JO n° L 82 du 27. 3. 1992, p. 69)	
93/3/CEE (JO n° L 54 du 5. 3. 1993, p. 21)	28 février 1993
93/108/CE (JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 39)	1er décembre 1993

(1) Le 1er juillet 1973 pour l'article 13 §1, le 1er juillet 1974 pour les dispositions qui concernent les plants de base et le 1er juillet 1976 pour les dispositions restantes pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni.

(2) Le 1er janvier 1986 pour la Grèce et le 1er mars 1986 pour l'Espagne et le 1er janvier 1991 pour le Portugal.

(3) Le 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.

Toutefois:

- La Suède est autorisé à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1996 au plus tard, une tolérance de 40 % du poids pour les tubercules atteints sur plus d'un dixième de leur surface par la gale commune, en ce qui concerne la commercialisation de plants de pommes de terre sur son territoire. Cette tolérance est applicable uniquement aux plants de pommes de terres produits dans des régions de la Suède qui connaissent des problèmes particuliers en ce qui concerne la gale commune;
- Ces plants de pommes de terre ne sont pas introduits sur le territoire d'autres États membres. La Suède adapte sa législation en la matière afin de la rendre conforme aux dispositions pertinentes de l'annexe II de la directive d'ici à la date d'expiration de la période susmentionnée;
- la Suède applique dès l'adhésion les dispositions de la directive qui garantissent l'accès, pour les matériels conformes à la directive, en vue d'une commercialisation sur son territoire.

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 66/403/CEE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} premier alinéa
Article 17	Article 1 ^{er} deuxième alinéa
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 13 paragraphe 1	Article 13 paragraphe 1
Article 13 paragraphe 2	Article 13 paragraphe 2
Article 13 paragraphe 3	-
Article 13 paragraphe 4	Article 13 paragraphe 3
Article 14	Article 14
Article 15 paragraphe 1	Article 15 paragraphe 1
Article 15 paragraphe 2	Article 15 paragraphe 2
Article 15 paragraphe 2 bis	Article 15 paragraphe 3
Article 15 paragraphe 3	Article 15 paragraphe 4
Article 16	Article 16
Article 18	Article 17
Article 19 bis	Article 18
Article 19	Article 19
Article 20	Article 20
Article 21	-
-	Article 21
-	Article 22
-	Article 23
ANNEXE I	ANNEXE I
ANNEXE II	ANNEXE II
ANNEXE III Partie A point 1	ANNEXE III Partie A point 1
ANNEXE III Partie A point 2	ANNEXE III Partie A point 2
ANNEXE III Partie A point 3	ANNEXE III Partie A point 3
ANNEXE III Partie A point 3bis	ANNEXE III Partie A point 4
ANNEXE III Partie A point 4	ANNEXE III Partie A point 5
ANNEXE III Partie A point 5	ANNEXE III Partie A point 6
ANNEXE III Partie A point 6	ANNEXE III Partie A point 7
ANNEXE III Partie A point 7	ANNEXE III Partie A point 8
ANNEXE III Partie A point 8	ANNEXE III Partie A point 9
ANNEXE III Partie B	ANNEXE III Partie B
	ANNEXE IV
	ANNEXE V

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant la commercialisation des semences de betteraves
(version codifiée)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de la simplification et de la transparence du droit communautaire, le Parlement, la Commission et le Conseil confrontés à un trop grand nombre de dispositions ayant été à leur tour modifiées plusieurs fois et souvent de façon substantielle, avaient unanimement reconnu la nécessité de suivre une certaine méthode de travail qui par le biais de la codification législative, aboutirait à une clarté et à une transparence accrue.
2. La Commission, par sa décision du 1^{er} avril 1987, a donné instruction à ses services de procéder à la codification constitutive des actes juridiques *au plus tard* après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agit là d'une règle minimale car, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devraient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles plus brefs.
3. Les conclusions de la Présidence du Conseil d'Edimbourg confirment ces impératifs en soulignant l'importance de la *codification législative* «qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée». Pour garantir non seulement la qualité et la sécurité juridique des textes codifiés, il est, en outre, suggéré «de rechercher une méthode de travail accélérée qui soit mutuellement acceptable et qui permette d'adopter rapidement et efficacement une législation communautaire codifiée (remplaçant la législation existante sans changer le fond)».
4. La présente proposition de codification de la *directive 66/400/CEE du Conseil du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves*, s'inscrit dans un plus vaste programme de codification des dispositions en matière de semences et plantes agricoles, horticoles et forestiers. Elle vise la réalisation d'une codification conforme aux principes fondamentaux sur lesquels Conseil, Parlement et Commission se sont mis d'accord en 1974: il s'agit d'une *codification constitutive* en ce sens que la nouvelle directive se substituera aux diverses directives qui font l'objet de l'opération de codification ⁽¹⁾; elle respecte totalement la substance des textes codifiés et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification. Ce texte codifié servira de base aux évolutions futures de la législation dans ce domaine.
5. Certaines dispositions de la directive 66/400/CEE visent des «emballages CEE» et des «Règles et normes CEE».

Le Traité sur l'Union européenne ayant remplacé les termes «Communauté économique européenne» par «Communauté européenne», il importe de les remplacer également dans de telles dispositions.

Bien qu'une telle modification puisse être considérée en elle-même comme formelle, il n'en reste pas moins que les États membres doivent la transposer en droit national, notamment pour que les opérateurs économiques utilisent des étiquettes avec la mention «CE» au lieu de «CEE». En outre, cette modification pourrait avoir des conséquences économiques pour les intéressés s'ils devaient sans délai utiliser de telles nouvelles étiquettes.

Compte tenu de ce qui précède et du fait que la directive de codification ne doit pas être transposée — les directives codifiées étant censées avoir été ou être transposées dans les délais impartis — une telle modification ne paraît pas susceptible d'être prise en compte dans la proposition de codification en tant que *simple adaptation formelle*.

Par conséquent, la Commission présentera séparément une *proposition de modification* de la directive 66/400/CEE visant à remplacer les termes «CEE» par «CE».

Cette modification ainsi que les modifications pour lesquelles une proposition est déjà pendante devant le Conseil, seraient incorporées, dès leur adoption, dans la proposition de codification qui serait alors, à son tour, pendante devant ladite institution.

6. La présente proposition de *codification* a été élaborée sur base d'une *consolidation préalable* du texte, dans toutes les langues officielles, de la directive 66/400/CEE et des actes modificateurs effectuée par le biais du *système informatique* de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, visée dans les conclusions de la Présidence du Conseil d'Edimbourg. L'ancienne numérotation des articles a été conservée pour en faciliter la lecture: elle est indiquée en marge, la nouvelle se trouvant au-dessus des articles; ces deux numérotations sont reprises dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe IV, de la directive codifiée.

(1) Annexe V, partie A, de la présente proposition.

**Proposition de
DIRECTIVE . . . /CE DU CONSEIL**

95/0303 (CNS)

du

concernant la commercialisation des semences de betteraves

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

- | | | |
|---|---------------|----------------------------|
| 1) considérant que la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽³⁾ , a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle; qu'il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive; | | |
| 2) considérant que la production de betteraves sucrières et fourragères, ci-après dénommées «betteraves», tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté; | 1. | 66/400/CEE |
| 3) considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des betteraves dépendent dans une large mesure de l'utilisation de semences appropriées; qu'à cet effet, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de betteraves à celle des semences de haute qualité; qu'ils ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant abouti à l'obtention de variétés de betteraves suffisamment stables et homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées; | 2. | |
| 4) considérant qu'une plus grande productivité en matière de culture des betteraves dans la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admis à la commercialisation; que, dès lors, un catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles est prévu par la directive 95/.../CE du Conseil ⁽⁴⁾ ; | 3.
+
2. | 71/162/CEE
[70/457/CEE] |

(1) JO n° C

(2) JO n° C

(3) JO n° 125, du 11. 7. 1966, p. 2290/66, modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

(4) Voir page ... du présent Journal Officiel

5)	considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour l'agriculteur qu'il obtiendra effectivement des semences de ces mêmes variétés;	4.	66/400/CEE
6)	considérant qu'à cet effet, certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet de garantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté des variétés;	5.	
7)	considérant que de tels systèmes existent déjà sur le plan international pour les semences de maïs (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) et pour les semences de plantes fourragères (Organisation de coopération et de développement économiques);	6.	
8)	considérant qu'il convient d'établir pour la Communauté un système de certification unifié se fondant sur les expériences acquises par l'application des systèmes précités; qu'il convient, dès lors, que le système communautaire soit applicable tant aux échanges entre les États membres qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux;	7. + 8.	
9)	considérant qu'il est apparu, au cours de l'application de la directive, que les petits emballages de semences de betteraves font l'objet d'échanges intracommunautaires; qu'il a été dès lors nécessaire d'harmoniser ce domaine;	2. + 3.	75/444/CEE
10)	considérant qu'en règle générale, les semences de betteraves ne doivent pouvoir être commercialisées que si, conformément aux règles de certification, elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées; que le choix des termes techniques de «semences de base» et de «semences certifiées» se fonde sur la terminologie internationale déjà existante;	9.	66/400/CEE
11)	considérant qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux semences dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;	11.	
12)	considérant que, pour améliorer la qualité des semences de betteraves dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la polyploidie, la monogermie ainsi que la segmentation, la pureté spécifique, la faculté germinative et la teneur en humidité; qu'il convient que les dispositions en la matière soient prises en tenant compte des conditions déjà appliquées dans une large mesure au commerce des semences de betteraves sucrières sur la base des recommandations de l'Institut international de recherches betteravières;	12.	
13)	considérant que, pour assurer l'identité des semences, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement d'échantillons, la fermeture et le marquage; qu'à cet effet, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel, ainsi qu'à l'information de l'agriculteur et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification;	13.	
14)	considérant que pour garantir, lors de la commercialisation, le respect tant des conditions relatives à la qualité des semences que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;	14.	

- | | | | |
|-----|--|-----|------------------------------|
| 15) | considérant que les semences répondant à ces conditions ne doivent être soumises, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires; | 15. | |
| 16) | considérant que ces restrictions consistent notamment en l'obligation pour les États membres de limiter la commercialisation des semences à celle des variétés admises au catalogue prévu par la directive 95/.../CE; | 16. | (adapté)

[70/457/CEE] |
| 17) | considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence des semences multipliées dans un autre pays à partir de semences de base certifiées dans un État membre et des semences multipliées dans cet État membre; | 17. | |
| 18) | considérant, d'autre part, qu'il convient de prévoir que les semences de betteraves récoltées dans des pays tiers ne pourront être commercialisées dans la Communauté que si elles offrent les mêmes garanties que les semences officiellement certifiées dans la Communauté et conformes aux règles communautaires; | 18. | |
| 19) | considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des semences soumises à des exigences réduites; | 19. | |
| 20) | considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification des États membres, et pour avoir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour permettre un contrôle annuel <i>a posteriori</i> des semences de la catégorie «semences certifiées»; | 20. | |
| 21) | considérant que, pour l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, il convient que celle-ci soit assistée par le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, selon la procédure du Comité de gestion, prévue à l'article 2, II, de la décision 87/373/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ; | 21. | (adapté) |
| 22) | considérant que la présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiquées à l'annexe V, partie B, | | |

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

(1) JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33

Article premier

La présente directive concerne les semences de betteraves commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

Elle ne s'applique pas aux semences de betteraves dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

66/400/CEE

Article 18

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par:

69/61/CEE art. 3.1.

A. Betteraves: les betteraves sucrières et fourragères de l'espèce *Beta vulgaris* L.

B. Semences de base: les semences,

- a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur, selon des règles de sélection rigoureuses en ce qui concerne la variété;
- b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»;
- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences de base et
- d) pour lesquelles il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

C. Semences certifiées: les semences,

- a) qui proviennent directement de semences de base;
- b) qui sont prévues pour la production de betteraves;
- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 point b), aux conditions fixées à l'annexe I pour les semences certifiées et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

D. Semences monogermes: les semences génétiquement monogermes.

E. Semences de précision: les semences destinées aux semoirs de précision et qui, conformément aux indications de l'annexe I partie B point 3 lettre b) sous bb) et cc), ne donnent qu'une seule plantule.

69/61/CEE art. 3.2.

88/380/CEE art. 1.1.

F. Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises,

66/400/CEE

- a) par des autorités d'un État ou,
- b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
- c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées aux points b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

66/400/CEE

G. Petits emballages CEE: les emballages contenant les semences certifiées suivantes:

75/444/CEE art. 1.1.

- semences monogermes ou de précision: à concurrence d'un nombre de 100 000 glomérules ou graines ou à concurrence d'un poids net de 2,5 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides;
- semences autres que des semences monogermes ou de précision: à concurrence d'un poids net de 10 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.

2. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

88/380/CEE art. 1.2.

3. Les États membres peuvent pendant une période transitoire de quatre ans au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1 partie C, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un État membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences de base certifiées selon les principes de la présente directive.

69/61/CEE art. 3.3.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des semences de betteraves ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» et si elles répondent aux conditions prévues à l'annexe I partie B.

66/400/CEE

2. Les États membres veillent à ce que les examens officiels des semences soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

3. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1:

- a) pour des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base;
- b) pour des essais ou dans des buts scientifiques;
- c) pour des travaux de sélection;
- d) pour des semences brutes commercialisées en vue du conditionnement, pour autant que l'identité de ces semences soit garantie.

Article 4

66/400/CEE

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

- a) la certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions fixées à l'annexe I en ce qui concerne la faculté germinative; à cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;
- b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base» ou «semences certifiées», pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions fixées à l'annexe I en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 18 en ce qui concerne la multiplication hors de la Communauté.

Article 5

Les États membres peuvent fixer, en ce qui concerne les conditions fixées à l'annexe I, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification de leur propre production.

Article 6

Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obtenteur, tenue confidentielle.

71/162/CEE art. 1.1.

Article 7

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés et au cours de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.
2. Au cours de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe II.

66/400/CEE

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des semences de base et des semences certifiées ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 9, 10 ou 11, selon le cas, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10 paragraphe 1 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

2. Les États membres prescrivent que, sauf dans le cas de fractionnement en petits emballages CEE, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

3. Les États membres prescrivent que les petits emballages CEE sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que le marquage ni l'emballage ne montre de traces de manipulation. Selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour les petits emballages de semences de base.

66/400/CEE

Article 9

69/61/CEE art. 5.

75/444/CEE art. 1.2.

Article 10

78/692/CEE art. 1.1.

75/444/CEE art. 1.3.

78/692/CEE art. 1.2.

78/692/CEE art. 1.3.

75/444/CEE art. 1.3.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE,

- a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe III partie A et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 4 point a), les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe I quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage des indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;
- b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe III partie A I points 3, 5, 6, 11 et 12 pour l'étiquette; la notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point a), une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages de semences de base, dans la mesure où ceux-ci portent la mention «Commercialisation admise exclusivement en ... (État membre concerné)».

Article 11

1. Les États membres prescrivent que les petits emballages CEE

- a) sont pourvus à l'extérieur, conformément aux indications de l'annexe III partie B, d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté; pour les emballages transparents, cette étiquette peut être glissée à l'intérieur, à condition qu'elle soit lisible à travers l'emballage; la couleur de l'étiquette est bleue;

Article 11

78/55/CEE art. 1.1.

Article 11 bis

75/444/CEE art. 1.6.

b) sont pourvus d'un numéro d'ordre attribué officiellement et apposé soit à l'extérieur de l'emballage, soit sur l'étiquette du fournisseur prévue au point a); en cas d'utilisation d'une vignette adhésive officielle, la couleur est bleue; les modalités d'apposition dudit numéro d'ordre peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

75/444/CEE art. 1.6.

2. Les États membres peuvent prescrire pour le marquage des petits emballages CEE conditionnés sur leur territoire l'utilisation d'une vignette adhésive officielle sur laquelle les indications prévues à l'annexe III partie B sont en partie reprises; dans la mesure où les indications sont reprises sur cette vignette, le marquage prévu au paragraphe 1 point a) n'est pas requis.

Article 12

Article 11 ter

Les États membres peuvent prévoir que, en cas de demande, les petits emballages CEE sont fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel selon l'article 9 paragraphe 1 et l'article 10.

78/55/CEE art. 1.2.

Article 13

Article 11 quater

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que le contrôle de l'identité des semences soit assuré dans le cas des petits emballages, notamment lors du fractionnement des lots de semences. À cette fin, ils peuvent prévoir que les petits emballages, fractionnés sur leur territoire, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

Article 14

Article 12

1. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base ou de semences certifiées de production nationale ou importées, sont, en vue de leur commercialisation sur leur territoire, munis, dans d'autres cas que ceux prévus par la présente directive, d'une étiquette du fournisseur.

66/400/CEE - 88/380/CEE art. 1.3.

75/444/CEE art. 1.7.

2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 10 paragraphe 1.

88/380/CEE art. 1.4.

Article 15

Article 13

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base ou des semences certifiées est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

66/400/CEE

Article 16

Article 13 bis

Dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certains éléments du système de certification adopté par la présente directive, il peut être décidé que des expérimentations temporaires soient organisées à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

88/380/CEE art. 1.5.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas excéder sept ans.

88/380/CEE art. 1.5.

Article 17

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que:

75/444/CEE art. 1.8.

- les semences de base et les semences certifiées, qui ont été officiellement certifiées et dont l'emballage a été marqué et fermé officiellement ou sous contrôle officiel, conformément à la présente directive,
- les semences certifiées qui ont été officiellement certifiées et se présentent sous forme de petits emballages CEE ayant été marqués et fermés, conformément à la présente directive,

78/55/CEE art. 1.3.

ne soient soumises qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

2. Les États membres peuvent:

66/400/CEE

- a) prescrire que les semences de betteraves ne peuvent être commercialisées que si elles sont conformes à des calibres définis;
- b) augmenter pour les semences de précision les minima fixés à l'égard des glomérules ne donnant qu'une seule plantule dans l'annexe I partie B point 3 lettre b) sous bb) et cc).

69/61/CEE art. 8.

88/380/CEE art. 1.6.

3. Les États membres qui ont prévu des dérogations conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 point a) veillent à ce que les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture:

72/418/CEE art. 1.2.

- a) si elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base,
- b) si elles se trouvent dans des emballages conformes aux dispositions de la présente directive, et
- c) si ces emballages sont pourvus d'une étiquette officielle portant au moins les indications suivantes:
 - service de certification et État membre ou leur sigle,
 - numéro de référence du lot,

- mois et année de la fermeture
ou
- mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,

78/692/CEE art. 1.4.

- espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères,
- variété, indiquée au moins en caractères latins,

88/380/CEE art. 1.7.

- mention «semences pré-base»,
- nombre des générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées».

72/418/CEE art. 1.2.

L'étiquette est de couleur blanche et barrée en diagonale d'un trait violet.

Article 18

1. Les États membres prescrivent que les semences de betteraves:

88/380/CEE art. 1.8.

- provenant directement de semences de base officiellement certifiées dans un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 19 paragraphe 1 point b),

et

- récoltées dans un autre État membre,

doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 95/.../CE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I partie A pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe I partie B pour la même catégorie ont été respectées.

[70/457/CEE]

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de betteraves, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément au paragraphe 1, sont:

- conditionnées et marquées à l'aide d'une étiquette officielle répondant aux conditions fixées à l'annexe IV parties A et B, conformément à l'article 9 paragraphe 1,

et

Article 15

— accompagnées d'un document officiel satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe IV partie C.

3. Les États membres prescrivent aussi que les semences de betteraves:

— provenant directement de semences de base officiellement certifiées dans un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément à l'article 19 paragraphe 1 point b)

et

— récoltées dans un pays tiers,

doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans lequel les semences de base ont été soit produites, soit officiellement certifiées si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 19 paragraphe 1 point a) pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe I partie B pour la même catégorie ont été respectées. Les autres États membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.

Article 19

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate:

a) si, dans le cas prévu à l'article 18, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions fixées à l'annexe I partie A;

b) si des semences de betteraves, récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base ou aux semences certifiées récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Le paragraphe 1 est applicable également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

88/380/CEE art. 1.8.

66/400/CEE

Article 16

72/274/CEE art. 2.

Article 20

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base ou en semences certifiées, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2, à admettre la commercialisation, pour une période déterminée, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites, ou des semences appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue prévu par la directive 95/.../CE ni à leurs catalogues nationaux des variétés.

72/418/CEE art. 1.3.

[70/457/CEE]

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante et, dans tous les autres cas, elle est brune. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

66/400/CEE

69/61/CEE art. 11.

3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

88/332/CEE art. 1.

Article 21

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des semences de betteraves quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

66/400/CEE - 72/418/CEE art. 1.4.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies lors de la commercialisation de quantités de semences supérieures à 2 kg provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers:

72/418/CEE art. 1.5.

- a) espèce,
- b) variété,
- c) catégorie,
- d) pays de production et service de contrôle officiel,
- e) pays d'expédition,
- f) importateur,
- g) quantité de semences.

Selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2, les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies pourront être fixées.

Article 17

Article 19

Article 22

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin de contrôler *a posteriori* des échantillons de semences certifiées de betteraves prélevés par sondages. L'examen des conditions auxquelles doivent satisfaire ces semences peut être compris dans le contrôle *a posteriori*. L'organisation des essais et leurs résultats sont soumis à l'appréciation du Comité visé à l'article 24, paragraphe 1.

71/162/CEE art. 1.4.

Article 20

2. Les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Ces examens font l'objet d'un rapport annuel d'activité, notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2, la date à laquelle le rapport est établi pour la première fois.

66/400/CEE

3. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs. Des semences de betteraves récoltées dans des pays tiers peuvent être comprises dans les examens comparatifs.

Article 23

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

73/438/CEE art. 1.2.

Article 21 bis

Article 24

1. La Commission est assistée par le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par la décision 66/399/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

87/373/CEE
(adapté)

Article 21

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

87/373/CEE
(adapté)

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au deuxième alinéa.

3. Le Comité peut, à la demande de son Président ou d'un État membre, examiner toute question relevant de la matière visée par la présente directive.

66/399/CEE art. 2
(adapté)

Article 25

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

66/400/CEE

Article 22

Article 26

1. Les directives figurant à l'annexe V, partie A sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe V partie B.

2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

Article 27

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 28

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I
Conditions pour la certification
A. CULTURE

66/400/CEE

1. Les précédents culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de *Beta vulgaris* de la variété de la culture, et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.

87/120/CEE art. 1.1.

2. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté de la variété.
3. Le producteur de semences soumet à l'examen du service de certification toutes les multiplications de semences d'une variété.
4. Il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied et pour les semences de base à au moins deux inspections officielles sur pied, dont l'une portant sur les plançons, l'autre sur les porte-graines.
5. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté de la variété.

66/400/CEE

6. Les distances minimales de sources polliniques voisines sont de:

87/120/CEE art. 1.2.

Culture	Distance minimale
1. Pour la production de semences de base	
— par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i>	1 000 m
2. Pour la production de semences certifiées	
a) de betterave sucrière	
— par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i> non incluse ci-dessous	1 000 m
— le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde	600 m
— le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde	600 m

— par rapport aux sources de pollen de betterave sucrière dont la ploïdie est inconnue	600 m
— le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde	300 m
— le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde	300 m
— entre deux champs de production de semences de betterave sucrière dans lesquels la stérilité mâle n'est pas utilisée	300 m
b) de betterave fourragère	
— par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i> non incluse ci-dessous	1 000 m
— le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère tétraploïde	600 m
— le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère diploïde	600 m
— par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère dont la ploïdie est inconnue	600 m
— le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère diploïde	300 m

— le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère tétraploïde	300 m
— entre deux champs de production de semences de betterave fourragère dans lesquels la stérilité mâle n'est pas utilisée	300 m.

87/120/CEE art. 1.2.

Il est permis de s'affranchir des distances précitées s'il existe une protection suffisante à l'égard de tout fécondant étranger indésirable. Aucun isolement n'est requis entre les cultures de semences à même fécondant.

Pour établir la ploïdie des composants porte-graines et émetteurs de pollen de cultures productrices de semences, il convient de se référer au catalogue établi en vertu de la directive 95/.../CE, ou aux catalogues nationaux des variétés dressés conformément à ladite directive. Si cette information fait défaut pour une variété quelconque, la ploïdie est à considérer comme inconnue et un isolement minimal de 600 m s'impose.

[70/457/CEE]

B. SEMENCES

66/400/CEE

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté de la variété.
2. La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
3. Les semences répondent en outre aux conditions suivantes:

a)

76/331/CEE art. 2.

	Pureté minimale spécifique ⁽¹⁾ (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des glomérules ou semences pures)	Taux maximal d'humidité ⁽¹⁾ (% du poids)
aa) Betteraves sucrières			
— Semences monogermes	97	80	15
— Semences de précision	97	75	15
— Semences pluri-germes de variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85	97	73	15
— Autres semences	97	68	15
bb) Betteraves fourragères			
— Semences pluri-germes de variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85, semences monogermes, semences de précision	97	73	15
— Autres semences	97	68	15

Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,3.

⁽¹⁾ À l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides.

b) Conditions supplémentaires requises pour les semences monogermes et pour les semences de précision:

66/400/CEE
69/61/CEE art. 13.2.

aa) Semences monogermes:

Au minimum 90% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule.

Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5% calculés sur les glomérules germés.

76/331/CEE art. 3.1.

<p>bb) Semences de précision de betteraves sucrières:</p> <p>Au minimum 70% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5% calculés sur les glomérules germés.</p>	76/331/CEE art. 3.2.
<p>cc) Semences de précision de betteraves fourragères:</p> <p>Pour les variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85, au moins 58% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Pour toutes les autres semences, au moins 63% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5%, calculés sur les glomérules germés.</p>	76/331/CEE art. 3.3. 69/61/CEE art. 13.3.
<p>dd) Pour les semences de la catégorie «Semences de base», le pourcentage en poids de matières inertes ne dépasse pas 1,0. Pour les semences de la catégorie «Semences certifiées», le pourcentage en poids matières inertes ne dépasse pas 0,5. En ce qui concerne les semences enrobées de ces deux catégories, le respect de ces conditions est vérifié sur la base d'échantillons prélevés selon l'article 7 paragraphe 1 sur des semences transformées qui ont été partiellement décortiquées (polies ou broyées) mais qui n'ont pas encore été enrobées, sans préjudice de l'examen officiel de la pureté analytique minimale des semences enrobées.</p>	88/95/CEE art. 1.1.
<p>c) Autres conditions supplémentaires</p> <p>Les États membres veillent à ce que les semences de betteraves ne soient pas introduites dans des zones reconnues comme «indemnes de rhizomanie» selon des procédures communautaires appropriées, à moins que le pourcentage en poids de matières inertes ne dépasse pas 0,5.</p>	88/95/CEE art. 1.2.

ANNEXE II

Poids maximal d'un lot: 20 tonnes,
Poids minimal d'un échantillon: 500 grammes.

66/400/CEE

69/61/CEE art. 14.

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de
5 %.

87/120/CEE art. 1.3.

ANNEXE III

MARQUAGE

A. Étiquette officielle

- | | |
|---|---|
| <p>I. <i>Indications prescrites</i></p> <p>1. «Règles et normes CEE»</p> <p>2. Service de certification et État membre ou leur sigle</p> <p>3. Numéro de référence du lot</p> | <p>75/444/CEE art. 1.9.</p> |
| <p>4. Mois et année de la fermeture, exprimés par la mention: «fermé . . .» (mois et année)</p> <p>ou</p> <p>mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: «échantillonné . . .» (mois et année)</p> | <p>78/692/CEE art. 1.5.</p> |
| <p>5. Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères</p> | <p>88/380/CEE art. 1.9.</p> |
| <p>6. Variété, indiquée <u>au moins en caractères latins</u></p> <p>7. Catégorie</p> <p>8. Pays de production</p> <p>9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de glomérules ou de graines pures</p> <p>10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total</p> <p>11. Pour les semences monogermes: mention «monogermes»</p> <p>12. Pour les semences de précision: mention «précision»</p> | <p>75/444/CEE art. 1.9. – 88/380/CEE art. 1.10.</p> |
| <p>13. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée . . . (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.</p> | <p>78/55/CEE art. 1.4.</p> |

II. *Dimensions minimales*

110 mm × 67 mm.

B. **Étiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage CEE)**

Indications prescrites

1. «Petit emballage CEE»
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification
3. Numéro d'ordre attribué officiellement
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle
5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot

75/444/CEE art. 1.9.

6. Espèce, indiquée au moins en caractères latins; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères

88/380/CEE art 1.11.

7. Variété, indiquée au moins en caractères latins

75/444/CEE art. 1.9. – 88/380/CEE art. 1.12.

8. «Semences certifiées»
9. Poids net ou brut ou nombre de glomérules ou de graines pures
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total
11. Pour les semences monogermes: mention «monogermes»
12. Pour les semences de précision: mention «précision».

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. Indications devant figurer sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.
- Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots «semences non certifiées définitivement».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

- Autorité délivrant le document.
- Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
- Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies.

— Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.

88/380/CEE art. 1.13.

ANNEXE V

Partie A

Directives abrogées
(visées à l'article 26)

Directive 66/400/CEE
et ses modifications successives

directive 69/61/CEE

directive 71/162/CEE

directive 72/274/CEE

uniquement l'article 1

uniquement en ce qui concerne les références faites
aux articles 1 et 2 aux dispositions de la directive
66/400/CEE

directive 72/418/CEE

uniquement l'article 1

directive 73/438/CEE

uniquement l'article 1

directive 75/444/CEE

uniquement l'article 1

directive 76/331/CEE

directive 78/55/CEE

uniquement l'article 1

directive 78/692/CEE

uniquement l'article 1

directive 87/120/CEE

uniquement l'article 1

directive 88/95/CEE

directive 88/332/CEE

uniquement l'article 1

directive 88/380/CEE

uniquement l'article 1

directive 90/654/CEE

uniquement en ce qui concerne les références faites
à l'article 2 et à l'Annexe II.I.1.a) aux dispositions
de la directive 66/400/CEE

Partie B

Liste des délais de transposition en droit national
(visés à l'article 26)

<i>Directive</i>	<i>Date limite de transposition</i>
66/400/CEE (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66)	1 ^{er} juillet 1968 (art. 14 par. 1) 1 ^{er} juillet 1969 (autres dispositions) ⁽¹⁾ ⁽²⁾
69/61/CEE (JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 4)	1 ^{er} juillet 1969 ⁽¹⁾
71/162/CEE (JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24)	1 ^{er} juillet 1970 (art. 1.3.) 1 ^{er} juillet 1972 (art. 1.1.) 1 ^{er} juillet 1971 (autres dispositions) ⁽¹⁾
72/274/CEE (JO n° L 171 du 29. 7. 1972, p. 37)	1 ^{er} juillet 1972 (art. 1.) 1 ^{er} janvier 1973 (art. 2.)
72/418/CEE (JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 22)	1 ^{er} juillet 1973
73/438/CEE (JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79)	1 ^{er} juillet 1973 (art. 1.1.) 1 ^{er} janvier 1974 (art. 1.2.)
75/444/CEE (JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6)	1 ^{er} juillet 1977
76/331/CEE (JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 34)	1 ^{er} juillet 1978 (art. 1.) 1 ^{er} juillet 1979 (autres dispositions)
78/55/CEE (JO n° L 16 du 20. 1. 1978, p. 23)	1 ^{er} juillet 1979
78/692/CEE (JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13)	1 ^{er} juillet 1977
87/120/CEE (JO n° L 49 du 18. 12. 1987, p. 39)	1 ^{er} juillet 1988
88/95/CEE (JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 42)	1 ^{er} juillet 1988
88/332/CEE (JO n° L 151 du 17. 6. 1988, p. 82)	
88/380/CEE (JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31)	1 ^{er} juillet 1992 (art. 1.8.) 1 ^{er} juillet 1990 (autres dispositions)
90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48)	

(1) Le 1^{er} juillet 1973 pour l'article 14 paragraphe 1, le 1^{er} juillet 1974 pour les dispositions qui concernent les plants de base et le 1^{er} juillet 1976 pour les dispositions restantes pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni.

(2) Le 1^{er} janvier 1986 pour la Grèce; le 1^{er} mars 1986 pour l'Espagne; le 1^{er} janvier 1991 pour le Portugal et le 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 66/400/CEE	Présente directive
Article 1er	Article 1er premier alinéa
Article 18	Article 1er second alinéa
Article 2 paragraphe 1	Article 2 paragraphe 1
Article 2 paragraphe 1 bis	Article 2 paragraphe 2
Article 2 paragraphe 2	Article 2 paragraphe 3
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 9	Article 8
Article 10	Article 9
Article 11	Article 10
Article 11 bis	Article 11
Article 11 ter	Article 12
Article 11 quater	Article 13
Article 12	Article 14
Article 13	Article 15
Article 13 bis	Article 16
Article 14 paragraphe 1	Article 17 paragraphe 1
Article 14 paragraphe 2 point b)	Article 17 paragraphe 2 point a)
Article 14 paragraphe 2 point c)	Article 17 paragraphe 2 point b)
Article 14 paragraphe 3	Article 17 paragraphe 3
Article 15	Article 18
Article 16 paragraphe 1	Article 19 paragraphe 1
Article 16 paragraphe 3	Article 19 paragraphe 2
-	-
Article 17	Article 20
Article 19	Article 21
Article 20	Article 22
Article 21 bis	Article 23
Article 21	Article 24
Article 22	Article 25
-	Article 26
-	Article 27
-	Article 28

ANNEXE I Partie A point 01
ANNEXE I Partie A point 1
ANNEXE I Partie A point 2
ANNEXE I Partie A point 3
ANNEXE I Partie A point 4
ANNEXE I Partie A point 5
ANNEXE I Partie B point 1
ANNEXE I Partie B point 2
ANNEXE I Partie B point 3 sous a)
ANNEXE I Partie B point 3.b) sous aa)
ANNEXE I Partie B point 3. b) sous aa) *bis*
ANNEXE I Partie B point 3. b) sous bb)
ANNEXE I Partie B point 3. b) sous cc)
ANNEXE I Partie B point 3. c)
ANNEXE II
ANNEXE III Partie A point I. 1.
ANNEXE III Partie A point I. 2.
ANNEXE III Partie A point I. 3.
ANNEXE III Partie A point I. 3 *bis*
ANNEXE III Partie A point I. 4
ANNEXE III Partie A point I. 5
ANNEXE III Partie A point I. 6
ANNEXE III Partie A point I. 7
ANNEXE III Partie A point I. 8
ANNEXE III Partie A point I. 9
ANNEXE III Partie A point I. 10
ANNEXE III Partie A point I. 11
ANNEXE III Partie A point I. 12
ANNEXE III Partie B
ANNEXE IV
-
-

ANNEXE I Partie A point 1
ANNEXE I Partie A point 2
ANNEXE I Partie A point 3
ANNEXE I Partie A point 4
ANNEXE I Partie A point 5
ANNEXE I Partie A point 6
ANNEXE I Partie B point 1
ANNEXE I Partie B point 2
ANNEXE I Partie B point 3 sous a)
ANNEXE I Partie B point 3.b) sous aa)
ANNEXE I Partie B point 3. b) sous bb)
ANNEXE I Partie B point 3. b) sous cc)
ANNEXE I Partie B point 3. b) sous dd)
ANNEXE I Partie B point 3. c)
ANNEXE II
ANNEXE III Partie A point I. 1
ANNEXE III Partie A point I. 2
ANNEXE III Partie A point I. 3
ANNEXE III Partie A point I. 4
ANNEXE III Partie A point I. 5
ANNEXE III Partie A point I. 6
ANNEXE III Partie A point I. 7
ANNEXE III Partie A point I. 8
ANNEXE III Partie A point I. 9
ANNEXE III Partie A point I. 10
ANNEXE III Partie A point I. 11
ANNEXE III Partie A point I. 12
ANNEXE III Partie A point I. 13
ANNEXE III Partie B
ANNEXE IV
ANNEXE V
ANNEXE VI

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant la commercialisation des semences de plantes
oléagineuses et à fibres

(version codifiée)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de la simplification et de la transparence du droit communautaire, le Parlement, la Commission et le Conseil confrontés à un trop grand nombre de dispositions ayant été à leur tour modifiées plusieurs fois et souvent de façon substantielle, avaient unanimement reconnu la nécessité de suivre une certaine méthode de travail qui par le biais de la codification législative, aboutirait à une clarté et à une transparence accrue.
2. La Commission, par sa décision du 1^{er} avril 1987, a donné instruction à ses services de procéder à la codification constitutive des actes juridiques *au plus tard* après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agit là d'une règle minimale car, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devraient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles plus brefs.
3. Les conclusions de la Présidence du Conseil d'Edimbourg confirment ces impératifs en soulignant l'importance de la *codification législative* «qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée». Pour garantir non seulement la qualité et la sécurité juridique des textes codifiés, il est, en outre, suggéré «de rechercher une méthode de travail accélérée qui soit mutuellement acceptable et qui permette d'adopter rapidement et efficacement une législation communautaire codifiée (remplaçant la législation existante sans en changer le fond)».
4. La présente proposition de codification de la *directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres*, s'inscrit dans un plus vaste programme de codification des dispositions en matière de semences et plants agricoles, horticoles et forestiers. Elle vise la réalisation d'une codification conforme aux principes fondamentaux sur lesquels Conseil, Parlement et Commission se sont mis d'accord dès 1974: il s'agit d'une *codification constitutive* en ce sens que la nouvelle directive se substituera aux diverses directives qui font l'objet de l'opération de codification ⁽¹⁾; elle respecte totalement la substance des textes codifiés et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification. Ce texte codifié servira de base aux évolutions futures de la législation dans ce domaine.
5. Certaines dispositions de la directive 69/208/CEE visent des «Règles et normes CEE». Le Traité sur l'Union européenne ayant remplacé les termes «Communauté économique européenne» par «Communauté européenne», il importe de les remplacer également dans de telles dispositions.

Bien qu'une telle modification puisse être considérée en elle-même comme formelle, il n'en reste pas moins que les États membres doivent la transposer en droit national, notamment pour que les opérateurs économiques utilisent des étiquettes avec la mention «CE» au lieu de «CEE». En outre, cette modification pourrait avoir des conséquences économiques pour les intéressés s'ils devaient sans délai utiliser de telles nouvelles étiquettes.

Compte tenu de ce qui précède et du fait que la directive de codification ne doit pas être transposée – les directives codifiées étant censées avoir été ou être transposées dans les délais impartis – une telle modification ne paraît pas susceptible d'être prise en compte dans la proposition de codification en tant que *simple adaptation formelle*.

Par conséquent, la Commission présentera séparément une *proposition de modification* de la directive 69/208/CEE visant à remplacer les termes «CEE» par «CE».

Cette modification ainsi que les modifications pour lesquelles une proposition est déjà pendante devant le Conseil, seraient incorporées, dès leur adoption, dans la proposition de codification qui serait alors, à son tour, pendante devant ladite institution.
6. La présente proposition de *codification* a été élaborée sur base d'une *consolidation préalable* du texte, dans toutes les langues officielles, de la directive 69/208/CEE et des actes modificateurs effectuée par le biais du *système informatique* de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, visée dans les conclusions de la Présidence du Conseil d'Edimbourg. L'ancienne numérotation de articles a été conservée pour en faciliter la lecture: elle est indiquée en marge, la nouvelle se trouvant au-dessus des articles; les deux numérotations sont reprises dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe VII, de la directive codifiée.

(1) Annexe VI, partie A, de la présente proposition.

Proposition de
DIRECTIVE . . . /CE DU CONSEIL

95/0304 (CNS)

du

concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

- | | | |
|---|---------|----------------------------|
| 1) considérant que la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽³⁾ , a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle; qu'il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive; | 1. | 69/208/CEE |
| 2) considérant que la production de plantes oléagineuses et à fibres tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté; | 2. | |
| 3) considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des plantes oléagineuses et à fibres dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées; qu'à cet effet, certains États membres ont limité la commercialisation des semences de quelques espèces de ces plantes aux semences de haute qualité; qu'ils ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes entrepris depuis un certain temps et ayant abouti à l'obtention de variétés suffisamment stables et homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées; | 3.
+ | |
| 4) considérant qu'une plus grande productivité des cultures des plantes oléagineuses et à fibres dans la Communauté sera obtenue par l'application, par les États membres, de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la commercialisation; que dès lors un catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles est prévu par la directive 95/. . /CE du Conseil ⁽⁴⁾ ; | 2. | 71/162/CEE
[70/457/CEE] |

(1) JO n° C

(2) JO n° C

(3) JO n° L169, du 10.7.1969, p.3, modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de Finlande et de la Suède.

(4) Voir page ... du présent Journal Officiel.

5)	considérant toutefois qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie, pour l'utilisateur qu'il obtiendra effectivement des semences de ces mêmes variétés;	4.	69/208/CEE
6)	considérant qu'à cet effet certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet de garantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté variétales;	5.	
7)	considérant que les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences, y compris les normes de pureté variétale, doivent être modifiées pour être rendues conformes aux systèmes concernant la certification variétale des semences destinées au commerce international de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);	2.	82/287/CEE (adapté)
8)	considérant qu'il convient d'établir pour la Communauté un système de certification unifié se fondant sur les expériences acquises par l'application des systèmes précités; qu'il convient dès lors que le système communautaire soit applicable tant aux échanges entre les États membres qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux;	6.	69/208/CEE (adapté)
9)	considérant qu'en règle générale les semences de plantes oléagineuses et à fibres ne doivent pouvoir être commercialisées que si, conformément aux règles de certification, elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées; que le choix des termes techniques de «semences de base» et de «semences certifiées» se fonde sur la terminologie déjà existante à l'intérieur de la Communauté et sur le plan international;	7.	
10)	considérant qu'il convient, en outre, d'admettre des semences commerciales afin de tenir compte du fait qu'il n'existe pas encore, pour tous les genres et espèces de semences de plantes oléagineuses et à fibres ayant une importance pour la culture, soit les variétés voulues, soit assez de semences des variétés existantes, pour couvrir tous les besoins de la Communauté; qu'il est dès lors nécessaire d'admettre, pour certains genres et espèces, des semences de plantes oléagineuses et à fibres n'appartenant pas à une variété mais répondant aux autres conditions de la réglementation;	8.	
11)	considérant qu'il convient que les semences de plantes oléagineuses et à fibres non commercialisées soient exclues du champ d'application des règles communautaires, étant donné leur peu d'importance économique; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;	9.	
12)	considérant qu'il est nécessaire de prévoir que les matériels de sélection de générations précédant les semences pouvant être admis à la commercialisation dans les différents États membres, doivent correspondre aux conditions fixées par la présente directive;	2.	72/418/CEE (adapté)
13)	considérant qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux semences dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;	10.	69/208/CEE

14)	considérant que pour améliorer, outre la valeur génétique, la qualité extérieure des semences de plantes oléagineuses et à fibres dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la pureté spécifique et la faculté germinative;	11.	
15)	considérant que si, sur le territoire d'un État membre, il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation de semences de certaines espèces, il convient de prévoir la possibilité de dispenser cet État membre, selon la procédure du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, d'appliquer les dispositions de la présente directive à l'égard des espèces en cause;	12.	
16)	considérant que pour assurer l'identité des semences, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement des échantillons, la fermeture et le marquage; qu'à cet effet, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel, ainsi qu'à l'information de l'utilisateur et mettre en évidence, pour les semences certifiées des différentes catégories, le caractère communautaire de la certification;	13.	
17)	considérant que pour garantir, lors de la commercialisation des semences, le respect tant des conditions relatives à la qualité que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;	14.	
18)	considérant que les semences répondant à ces conditions ne doivent être soumises, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires;	15.	
19)	considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence des semences multipliées dans un autre pays à partir de semences de base certifiées dans un État membre et des semences multipliées dans cet État membre;	17.	
20)	considérant, d'autre part, qu'il convient de prévoir que les semences de plantes oléagineuses et à fibres récoltées dans des pays tiers ne pourront être commercialisées dans la Communauté que si elles offrent les mêmes garanties que les semences officiellement certifiées ou officiellement admises en tant que semences commerciales dans la Communauté et conformes aux règles communautaires;	18.	
21)	considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des semences d'une qualité inférieure, ainsi que des semences appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés ni au catalogue national des variétés;	19. + 3.	72/418/CEE (adapté)

- | | | |
|---|-----|------------|
| 22) considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification des États membres et pour avoir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour permettre un contrôle annuel <i>a posteriori</i> des semences des différentes catégories de semences certifiées; | 20. | 69/208/CEE |
| 23) considérant que, pour l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, il convient que celle-ci soit assistée par le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, selon la procédure du Comité de gestion, prévue à l'article 2, II, de la décision 87/373/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ; | 21. | (adapté) |
| 24) considérant que la présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiquées à l'annexe VI, partie B, | | |

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

(1) JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

Article premier

La présente directive concerne les semences de plantes oléagineuses et à fibres commercialisées à l'intérieur de la Communauté et destinées à la production agricole à l'exclusion des usages ornementaux.

Elle ne s'applique pas aux semences de plantes oléagineuses et à fibres dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

69/208/CEE

Article 17

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par:
- A. Plantes oléagineuses et à fibres les plantes des genres et espèces suivants:

<i>Arachis hypogaea</i> L.	Arachide,	79/641/CEE art. 3.1.
<i>Brassica juncea</i> (L.) et Czernj. Cosson	Moutarde brune,	87/120/CEE art. 4.1.
<i>Brassica napus</i> L. (partim)	Colza	
<i>Brassica nigra</i> (L.) Koch	Moutarde noire,	
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (lam.) Briggs	Navette,	
<i>Cannabis sativa</i> L.	Chanvre,	79/641/CEE art. 3.1.
<i>Carthamus tinctorius</i> L.	Carthame	86/155/CEE art. 4.1.
<i>Carum carvi</i> L.	Cumin	79/641/CEE art. 3.1.
<i>Glycine max</i> (L.) Merr.	Soja	
<i>Gossypium</i> spp.	Coton	
<i>Helianthus annuus</i> L.	Tournesol	
<i>Linum usitatissimum</i> L.	Lin textile, lin oléagineux,	
<i>Papaver somniferum</i> L.	Œillette	
<i>Sinapis alba</i> L.	Moutarde blanche.	

- B. Semences de base (variétés autres que les hybrides de tournesol): les semences

69/208/CEE – 88/380/CEE art. 5.1.

- a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété,
- b) qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie «semences certifiées», soit des catégories «semences certifiées de la première reproduction» ou «semences certifiées de la deuxième reproduction», ou, le cas échéant, «semences certifiées de la troisième reproduction».

71/162/CEE art. 5.2. a)

- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

69/208/CEE

C. Semences de base (hybrides de tournesol):

88/380/CEE art. 5.2.

- 1. Semences de base de lignées inbred: semences:
 - a) qui, sous réserve des conditions de l'article 4, répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base et
 - b) dont il a été constaté, lors d'un examen officiel, qu'elles répondent aux conditions susmentionnées.
- 2. Semences de base d'hybrides simples: semences:
 - a) destinées à la production d'hybrides trois voies ou d'hybrides doubles;
 - b) qui, sous réserve des conditions de l'article 4, répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base et
 - c) dont il a été constaté, lors d'un examen officiel, qu'elles répondent aux conditions susmentionnées.

D. Semences certifiées (navette, moutarde brune, colza, moutarde noire, chanvre dioïque, carthame, cumin, tournesol, œillette, moutarde blanche): les semences,

69/208/CEE

71/162/CEE art. 5.2. b) – 86/155/CEE art. 4.2.

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base,
- b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres,
- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

- | | |
|--|--|
| <p>E. Semences certifiées de la première reproduction (arachide, chanvre monoïque, lin textile, lin oléagineux, soja, <u>coton</u>): les semences,</p> <p>a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une <u>génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base,</u></p> <p>b) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées de la deuxième reproduction», <u>ou, le cas échéant, de la catégorie «semences certifiées de la troisième reproduction»,</u> soit pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres,</p> <p>c) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et</p> <p>d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.</p> | <p>69/208/CEE
71/162/CEE art. 5.2. c)
86/155/CEE art. 4.4.</p> |
| <p>F. Semences certifiées de la deuxième reproduction (arachide, lin textile, lin oléagineux, soja, <u>coton</u>): les semences,</p> <p>a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une <u>génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base,</u></p> <p>b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres, <u>ou, le cas échéant, pour la production de la catégorie «semences certifiées de la troisième reproduction»</u></p> <p>c) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et</p> <p>d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.</p> | <p>71/162/CEE art. 5.2. d)</p> <p>86/155/CEE art. 4.5.</p> |
| <p>G. Semences certifiées de la deuxième reproduction (chanvre monoïque): les semences</p> <p>a) qui prov proviennent directement de semences certifiées de la première reproduction et qui ont été établies et officiellement contrôlées spécialement en vue de la production de semences certifiées de la deuxième reproduction;</p> <p>b) qui sont prévues pour la production de chanvre destiné à être récolté au stade de la floraison;</p> | <p>71/162/CEE art. 5.2. e)</p> <p>71/162/CEE art. 5.2. f)</p> |

- c) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

71/162/CEE art. 5.2. f)

H. Semences certifiées de la troisième reproduction (lin textile, lin oléagineux): les semences,

69/208/CEE

- a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première ou de la deuxième reproduction ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base,
- b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres,
- c) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

I. Semences commerciales: les semences,

- a) qui possèdent l'identité de l'espèce,
- b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 point b), aux conditions fixées à l'annexe II pour les semences commerciales et
- c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

J. Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises,

- a) par les autorités d'un État ou,
- b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
- c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées;

à condition que les personnes mentionnées aux points b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

2. Les modifications à apporter en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques à la liste des espèces visées au paragraphe 1 lettre A, en ce qui concerne les dénominations et les hybrides résultant du croisement entre espèces visées par la présente directive, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2.

78/55/CEE art. 5.1.

3. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

88/380/CEE art. 5.5.

4. Selon la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, les États membres peuvent être autorisés à permettre, par dérogation au paragraphe 1 lettre E point a) ou F point a), la certification en tant que semences certifiées de la première reproduction ou en tant que semences certifiées de la deuxième reproduction, de semences d'espèces autogames ayant été présentées à la certification en tant que semences de base et provenant directement de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui n'ont pas été examinées officiellement. Cette disposition ne s'applique pas aux semences hybrides. La certification en tant que semences certifiées ne peut être effectuée que si elle a été demandée par le demandeur de la certification en accord avec l'obteneur et s'il a été constaté, lors d'un post-contrôle officiel sur la base d'échantillons prélevés officiellement et effectué au plus tard à la période de végétation des cultures pour la production de semences faisant l'objet de la demande, que les semences de la génération antérieure ont répondu aux exigences fixées pour les semences de base quant à l'identité et à la pureté variétales. Dans ce cas, l'obteneur déclare lors du prélèvement d'échantillon la surface totale de production des semences de la génération antérieure. Ces conditions peuvent être modifiées en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques selon la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2.

78/55/CEE art. 5.1. — 88/380/CEE art. 5.4.

Les États membres prescrivent que les étiquettes officielles des semences commercialisées en application de l'autorisation visée au premier alinéa portent la mention «Commercialisation admise exclusivement en ... (État membre concerné)»; les États membres peuvent en outre prescrire dans ce cas que les étiquettes officielles portent également la mention «destinées exclusivement à la reproduction».

5. Les États membres peuvent:

69/208/CEE

- a) comprendre, en ce qui concerne les semences de lin, plusieurs générations dans la catégorie des semences de base et subdiviser cette catégorie selon des générations,
- b) prévoir que les examens officiels destinés à contrôler le respect de la condition fixée à l'annexe II partie I point 4 en ce qui concerne *Brassica napus* ne sont pas effectués, sur tous les lots lors de la certification, sauf s'il existe un doute quant au respect de ladite condition.

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions de la directive 95/.../CE, les États membres prescrivent que des semences de

69/208/CEE

[70/457/CEE]

Brassica napus L. (*partim*)

87/120/CEE art. 4.2.

Brassica rapa L. var. *silvestris* (lam.) Briggs

Cannabis sativa L.

69/208/CEE

Carthamus tinctorius L.

86/155/CEE art. 4.6.

Carum carvi L.

69/208/CEE

Gossypium spec.

Helianthus annuus L.

Linum usitatissimum L. (*partim*)/Lin textile

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» et si elles répondent aux conditions fixées à l'annexe II.

2. Les États membres prescrivent que des semences des espèces de plantes oléagineuses et à fibres autres que celles énumérées au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées», soit de semences commerciales, et si ces semences répondent, en outre, aux conditions fixées à l'annexe II.

3. Selon la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, il peut être prescrit que des semences des espèces de plantes oléagineuses ou à fibres autres que celles énumérées au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

4. Les États membres veillent à ce que les examens officiels des semences soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

5. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 et 2:

- a) pour des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base;
- b) pour des essais ou dans des buts scientifiques;
- c) pour des travaux de sélection;
- d) pour des semences brutes commercialisées en vue du conditionnement, pour autant que l'identité de ces semences soit garantie.

Article 4

69/208/CEE

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

- a) la certification officielle et la commercialisation des semences de base ne répondant pas aux conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative; à cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;
- b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle ou l'admission officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base», «semences certifiées» de toute nature ou «semences commerciales» pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification ou l'admission n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 15 en ce qui concerne la reproduction hors de la Communauté.

Article 5

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer, en ce qui concerne les conditions fixées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification ainsi que pour l'examen des semences commerciales.

Article 6

Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obtenteur, tenue confidentielle.

71/162/CEE art. 5.3.

Article 7

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés, de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

69/208/CEE

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées de toute nature et des semences commerciales ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées de toute nature et de semences commerciales sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10 paragraphe 1 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

78/692/CEE art. 6.1.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

2. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

69/208/CEE
78/692/CEE art. 6.2.

3. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages.

75/444/CEE art. 5.1.

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées de toute nature et de semences commerciales

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base et brune pour les semences commerciales. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 4 point a), les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;

b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications fixées pour l'étiquette à l'annexe IV partie A points a) 4, 5 et 6 et pour les semences commerciales points b) 2, 5 et 6. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque conformément au point a) une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages, dans la mesure où ceux-ci portent la mention «Commercialisation admise exclusivement en ... (État membre concerné)».

3. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les semences de plantes oléagineuses et à fibres, dont il est prouvé qu'elles sont destinées à d'autres utilisations que la production agricole, ne peuvent être commercialisées que s'il en est fait mention sur l'étiquette.

78/55/CEE art. 5.3.

69/208/CEE

Article 11

1. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages des semences de base, de semences certifiées de toute nature ou de semences commerciales, de production nationale ou importées, sont, en vue de leur commercialisation sur leur territoire, munis, dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette du fournisseur.

69/208/CEE – 88/380/CEE art. 5.7.

2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 10 paragraphe 1.

88/380/CEE art. 5.8.

Article 12

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées de toute nature ou des semences commerciales est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage, ou à l'intérieur de celui-ci.

69/208/CEE

Article 13

Dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certains éléments du système de certification adopté par la présente directive, il peut être décidé que des expérimentations temporaires soient organisées à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2.

88/380/CEE art. 5.9.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que les semences de base et les semences certifiées de toute nature qui ont été officiellement certifiées et dont l'emballage a été marqué et fermé officiellement ou sous contrôle officiel conformément aux dispositions de la présente directive, ainsi que les semences commerciales dont l'emballage a été marqué et fermé officiellement ou sous contrôle officiel conformément aux dispositions de la présente directive, ne soient soumises qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

69/208/CEE

78/55/CEE art. 5.4.

78/55/CEE art. 5.4.

Article 12 bis

Article 13

2. Les États membres peuvent:

- a) prescrire, dans la mesure où ne sont pas entrées en vigueur les dispositions prises conformément à l'article 3 paragraphe 3, que des semences des espèces de plantes oléagineuses et à fibres autres que celles énumérées à l'article 3 paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que s'il s'agit de semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées»;
- b) arrêter des dispositions concernant une teneur maximale en humidité admise pour la commercialisation;
- c) limiter la commercialisation des semences certifiées de plantes oléagineuses et à fibres à celles de la première reproduction et, pour le lin, à celles de la première ou de la deuxième reproduction à partir des semences de base;

69/208/CEE

3. Les États membres qui ont prévu des dérogations conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 point a) veillent à ce que les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture,

72/418/CEE art. 5.2.

- a) si elles ont été contrôlées officiellement, par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base,
- b) si elles se trouvent dans des emballages conformes aux dispositions de la présente directive, et
- c) si ces emballages sont pourvus d'une étiquette officielle portant au moins les indications suivantes:

- service de certification et État membre ou leur sigle,
- numéro de référence du lot,

- mois et année de la fermeture
ou

78/692/CEE art. 6.3.

- mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,

- espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
- variété, indiquée au moins en caractères latins,

88/380/CEE art. 5.10.

- mention «semences pré-base»,
- nombre des générations précédant les semences des catégories «semences certifiées» ou «semences certifiées de la première reproduction».

72/418/CEE art. 5.2.

L'étiquette est de couleur blanche et barrée en diagonale d'un trait violet.

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

88/380/CEE art. 5.11.

Article 15

Article 14

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes oléagineuses et à fibres:

88/380/CEE art. 5.12.

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 16 point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers

et

- récoltées dans un autre État membre

doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 95/.../CE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

[70/457/CEE]

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de plantes oléagineuses et à fibres, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément aux conditions prévues au paragraphe 1, sont:

- conditionnées et marquées à l'aide d'une étiquette officielle répondant aux conditions de l'annexe V points A et B, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1

et

- accompagnées d'un document satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe V point C.

3. Les États membres prescrivent aussi que les semences de plantes oléagineuses et à fibres:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément à l'article 16 point b), ou provenant directement des croisements de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers

et

- récoltées dans un pays tiers

doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans lequel les semences de base ont été soit produites, soit officiellement certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 16 point a) pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées. Les autres États membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.

Article 16

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate:

- a) si, dans les cas prévus à l'article 15, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions fixées à l'annexe I;
- b) si des semences de plantes oléagineuses et à fibres récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques, ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences certifiées de la première, de la deuxième ou de la troisième reproduction ou aux semences commerciales récoltées à l'intérieur de la Communauté et conforme aux dispositions de la présente directive.

88/380/CEE art. 5.12.

Article 15

69/208/CEE

Article 17

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base, en semences certifiées de toute nature ou en semences commerciales se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, à admettre la commercialisation, pour une période déterminée, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites, ou des semences appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun ni à leurs catalogues nationaux des variétés.

72/418/CEE art. 5.3.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semence d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante et, dans tous les autres cas, la couleur est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

69/208/CEE

3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2.

88/332/CEE art. 7.

Article 18

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondage, le contrôle officiel des semences de plantes oléagineuses et à fibres quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

69/208/CEE - 72/418/CEE art. 5.4.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies lors de la commercialisation de quantités de semences supérieures à 2 kg provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers:

72/418/CEE art. 5.5.

- a) espèce,
- b) variété,
- c) catégorie,
- d) pays de production et service de contrôle officiel,
- e) pays d'expédition,
- f) importateur,
- g) quantité de semences.

Selon la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies pourront être fixées.

Article 19

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin de contrôler *a posteriori* des échantillons de semences de base, à l'exception de celles des variétés hybrides et synthétiques, et de semences certifiées de toute nature de plantes oléagineuses et à fibres, prélevés par sondages. L'examen des conditions auxquelles doivent satisfaire ces semences peut être compris dans le contrôle *a posteriori*. L'organisation des essais et leurs résultats sont soumis à l'appréciation du Comité visé à l'article 21, paragraphe 2.

71/162/CEE art. 5.6.

2. Les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Ces examens font l'objet d'un rapport annuel d'activité, notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La date à laquelle le rapport est établi pour la première fois est fixée selon la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2.

69/208/CEE

3. Les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2. Des semences de plantes oléagineuses et à fibres récoltées dans des pays tiers peuvent être comprises dans les examens comparatifs.

Article 20

Article 20 bis

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2.

73/438/CEE art. 5.4.

Article 21

1. La Commission est assistée par le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par la décision 66/399/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

87/373/CEE
(adapté)

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

87/373/CEE
(adapté)

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au deuxième alinéa.

3. Le Comité peut, à la demande de son Président ou d'un État membre, examiner toute question relevant de la matière visée par la présente directive.

66/399/CEE art. 2
(adapté)

Article 22

Article 21

Sous réserve des tolérances fixées à l'annexe II quant à la présence de maladies, d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

69/208/CEE

Article 23

Article 22

Un État membre peut, à sa demande qui sera examinée conformément à la procédure établie à l'article 21, paragraphe 2, être dispensé totalement ou partiellement de l'obligation d'appliquer les dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 14 paragraphe 1:

88/380/CEE art. 5.13.

- a) en ce qui concerne l'espèce suivante:
 - carthame;
- b) en ce qui concerne d'autres espèces s'il n'existe normalement pas de reproduction ou commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire.

Article 24

1. Les directives figurant à l'annexe VI, partie A sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe VI partie B.
2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 25

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 26

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

CONDITIONS AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA CULTURE

1. Les précédents culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.
2. La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen qui peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

(en m)

Culture	Distances minimales
1	2
<i>Brassica</i> spp. autre que <i>Brassica napus</i> ; <i>Cannabis sativa</i> autre que le chanvre monoïque; <i>Carthamus tinctorius</i> ; <i>Carum carvi</i> ; <i>Gossypium</i> spp.; <i>Sinapis alba</i> :	
— pour la production de semences de base	400
— pour la production de semences certifiées	200
<i>Brassica napus</i> :	
— pour la production de semences de base	200
— pour la production de semences certifiées	100
<i>Cannabis sativa</i> , chanvre monoïque:	
— pour la production de semences de base	5 000
— pour la production de semences certifiées	1 000
<i>Helianthus annuus</i> :	
— pour la production de semences de base d'hybrides	1 500
— pour la production de semences de base de variétés autres qu'hybrides	750
— pour la production de semences certifiées	500

78/388/CEE art. 1.1.

79/641/CEE art. 3.3.

86/155/CEE art. 4.7.

88/380/CEE art. 5.15.

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

78/388/CEE art. 1.1.

3. La culture doit posséder suffisamment d'identité et de pureté variétale ou, dans le cas d'une culture d'une lignée inbred de *Helianthus annuus*, suffisamment d'identité et de pureté en ce qui concerne ses caractères.

88/380/CEE art. 5.16.

Pour la production de semences de variétés hybrides de *Helianthus annuus*, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux caractères des composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.

En particulier, les cultures de *Brassica juncea*, *Brassica nigra*, *Cannabis sativa*, *Carthamus tinctorius*, *Carum carvi*, *Gossypium* spp et les hybrides d'*Helianthus annuus* doivent répondre aux normes suivantes ou autres conditions:

A. *Brassica juncea*, *Brassica nigra*, *Cannabis sativa*, *Carthamus tinctorius*, *Carum carvi* et *Gossypium* spp.:

Le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas:

- 1 par 30 m² pour les semences de base,
- 1 par 10 m² pour les semences certifiées.

B. Hybrides d'*Helianthus annuus*:

a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée inbred ou au composant ne dépasse pas:

aa) pour la production de semences de base:

i) lignées inbred 0,2

ii) hybrides simples:

— parent mâle, plantes qui ont émis le pollen quand 2 % ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives: 0,2

— parent femelle 0,5

bb) pour la production de semences certifiées:

— composant mâle, plantes qui ont émis le pollen quand 5 % ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives: 0,5

— composant femelle: 1,0

b) pour la production de semences de variétés hybrides, les normes ou autres conditions suivantes doivent être respectées:

88/380/CEE art. 5.16.

aa) les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle;

bb) lorsque le composant femelle présente des stigmates réceptifs, le pourcentage en nombre de plantes du composant femelle qui ont émis ou émettent du pollen ne doit pas dépasser 0,5;

cc) pour la production de semences de base, le pourcentage total en nombre de plantes du composant femelle qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes au composant et qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,5;

dd) lorsque les conditions fixées à l'annexe II partie I point 2 ne peuvent pas être satisfaites, la condition suivante doit être remplie: le composant mâle stérile employé pour la production de semences certifiées comprend une ou plusieurs lignées restauratrices spécifiques de manière qu'au moins un tiers des plantes dérivées des hybrides résultants produisent du pollen apparemment normal sous tous les aspects.

4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible. Dans le cas de *Glycine max.* cette disposition s'applique en particulier aux organismes *Pseudomonas syringae* pv *glycinea*, *Diaporthe phaseolorum* var. *caulivora* et var. *sojae*, *Phialophora gregata* et *Phytophthora megasperma* f.sp. *glycinea* ⁽¹⁾.

78/388/CEE art. 1.1.

92/9/CEE art. 1.1.

5. Le respect des normes ou autres conditions mentionnées ci-dessus est examiné lors d'inspections officielles sur pied. Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes:

A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen satisfaisant.

⁽¹⁾ Les normes et conditions visées sont réexaminées, le cas échéant, le 30 juin 1995 au plus tard.

B. Dans le cas de cultures autres que d'hybrides de tournesol, au moins une inspection sur pied a lieu. Dans le cas d'hybrides de tournesol, au moins deux inspections sur pied ont lieu.

88/380/CEE art. 5.17.

C. La taille, le nombre et la distribution des sondages élémentaires à inspecter pour examiner le respect des conditions de la présente annexe sont déterminés selon des méthodes appropriées.

78/388/CEE art. 1.1.

ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE
LES SEMENCES

I. SEMENCES DE BASE ET CERTIFIÉES

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les semences des espèces mentionnées ci-dessous répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes:

Espèces et catégories	Pureté minimale variétale (%)
1	2
<i>Arachis hypogaea</i> :	
— semences de base	99,7
— semences certifiées	99,5
<i>Brassica napus</i> , autres que les variétés à des fins <u>exclusivement</u> fourragères, <i>Brassica rapa</i> autres que les variétés à des fins <u>exclusivement</u> fourragères:	
— semences de base	99,9
— semences certifiées	99,7
<i>Brassica napus</i> , variétés à des fins <u>exclusivement</u> fourragères, <i>Brassica rapa</i> , variétés à des fins <u>exclusivement</u> fourragères, <i>Helianthus annuus</i> , autre que les variétés hybrides, y compris leurs composants, <i>Sinapis alba</i> :	
— semences de base	99,7
— semences certifiées	99
<i>Linum usitatissimum</i> :	
— semences de base	99,7
— semences certifiées, première reproduction	98
— semences certifiées, deuxième et troisième reproduction	97,5
<i>Papaver somniferum</i> :	
— semences de base	99
— semences certifiées	98
<i>Glycine max</i> :	
— semences de base	<u>99,5</u>
— semences certifiées	<u>99</u>

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections officielles sur pied effectuées selon les conditions visées à l'annexe I.

78/388/CEE art. 1.2.

82/287/CEE art. 4.

82/859/CEE art. 1.1.

82/859/CEE art. 1.1.

82/859/CEE art. 1.1.

82/859/CEE art. 1.1.

92/107/CEE art. 1.

92/107/CEE art. 1.

- | | | |
|----|---|-----------------------|
| 2. | Lorsque les conditions fixées à l'annexe I paragraphe 3 lettre B sous b) point dd) ne peuvent pas être satisfaites, la condition suivante doit être remplie: lorsque, pour la production de semences certifiées d'hybrides de tournesol, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été employés, les semences produites par le parent mâle-stérile sont mélangées à des semences produites par les semences parentales entièrement fertiles; le rapport entre les semences parentales mâles-stériles et le parent mâle-fertile ne dépasse pas deux à un. | 88/380/CEE art. 5.18. |
| 3 | Les semences répondent aux normes ou autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris <i>Orobanche</i> spp. | 78/388/CEE art. 1.2. |
| A. | Tableau: | |

78/388/CEE art. 1.2

Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté spécifique		Teneur maximale en nombre de semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)							Conditions quant à la teneur en graines d'Orobanche
		Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale totale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)	Autres espèces de plantes (a)	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena ludoviciana</i> , <i>Avena sterilis</i>	<i>Cuscuta</i> spp.	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Rumex</i> spp. autre que <i>Rumex acetosella</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Lolium remotum</i>	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<i>Arachis hypogaea</i>	70	99	—	5	0	0 (c)					
<i>Brassica</i> spp.:											
— semences de base	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	2			
— semences certifiées	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	2			
<i>Cannabis sativa</i>	75	98		30 (b)	0	0 (c)					(e)
<i>Carthamus tinctorius</i>	75	98	—	5	0	0 (c)					(e)
<i>Carum carvi</i>	70	97	—	25 (b)	0	0 (c) (d)	10		3		
<i>Gossypium</i> spp.	80	98	—	15	0	0 (c)					
<i>Helianthus annuus</i>	85	98	—	5	0	0 (c)					
<i>Linum usitatissimum</i>											
— textile	92	99	—	15	0	0 (c) (d)			4	2	
— oléagineux	85	99	—	15	0	0 (c) (d)			4	2	
<i>Papaver somniferum</i>	80	98	—	25 (b)	0	0 (c) (d)					
<i>Sinapis alba</i> :											
— semences de base	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	2			
— semences certifiées	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	2			
<i>Glycine max.</i>	80	98	—	5	0	0 (c)					

87/480/CEE art. 2.

87/480/CEE art. 2.

81/126/CEE art. 4.

86/155/CEE art. 4.9.

78/388/CEE art. 1.2.

87/480/CEE art. 2.

87/480/CEE art. 2.

B. Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il est fait référence au tableau section I point 3 sous A de la présente annexe:

- (a) La teneur maximale de semences visées à la colonne 5 couvre aussi les espèces visées aux colonnes 6 à 11.
- (b) Le dénombrement du contenu total de graines d'autres espèces de plantes peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 5 du tableau.
- (c) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7 du tableau.
- (d) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- (e) La semence est exempte d'*Orobanche*; cependant, une graine d'*Orobanche* dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g est exempt d'*Orobanche*.

4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible. Les semences répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes:

A. Tableau:

Espèces	Organismes nuisibles			
	Pourcentage maximal en nombre de graines contaminées par des organismes nuisibles (total par colonne)			<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (nombre maximal de sclérotés ou de fragments de sclérotés dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4)
	<i>Botrytis</i> spp.	<i>Alternaria</i> spp., <i>Ascochyta linicola</i> (syn. <i>Phoma linicola</i>), <i>Colletotrichum lini</i> , <i>Fusarium</i> spp.	<i>Platyedria gossypiella</i>	
1	2	3	4	5
<i>Brassica napus</i>				10 (b)
<i>Brassica rapa</i>				5 (b)
<i>Cannabis sativa</i>	5			
<i>Gossypium</i> spp.			1	
<i>Helianthus annuus</i>	5			10 (b)
<i>Linum usitatissimum</i>	5	5 (a)		
<i>Sinapis alba</i>				5 (b)

80/304/CEE art. 1.

79/641/CEE art. 3.4.

B. Normes et autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau section I point 4 sous A de la présente annexe:

- Dans le lin textile, le pourcentage maximal en nombre de graines contaminées par *Ascochyta linicola* (Syn. *Phoma linicola*) ne dépassera pas 1.
- Le dénombrement de sclérotés ou de fragments de sclérotés de *Sclerotinia sclerotiorum* peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées dans la colonne 5 du tableau.

C. Normes particulières ou autres conditions applicables à *Glycine max.*:

92/9/CEE art. 1.2.

- a) En ce qui concerne *Pseudomonas syringae* pv *glycinea*, le nombre maximal de sous-échantillons dans un échantillon de 5 000 graines au minimum par lot subdivisé en 5 sous-échantillons qui ont été trouvés contaminés par ledit organisme ne dépassera pas quatre.

Si des colonies suspectes sont constatées dans l'ensemble des 5 sous-échantillons, des tests biochimiques appropriés sur les colonies suspectes isolées sur un milieu préférentiel à partir de chaque sous-échantillon peuvent être utilisés pour confirmer les normes ou conditions ci-dessus.

- b) En ce qui concerne *Diaporthe phaseolorum*; le nombre maximal de graines contaminées ne dépassera pas 15 %.
- c) Le pourcentage en poids de la matière inerte telle que définie selon les méthodes internationales actuelles d'essai ne dépassera pas 0,3 %.

Conformément à la procédure fixée à l'article 21, paragraphe 2, les États membres peuvent être autorisés à ne pas réaliser l'examen concernant les normes spécifiques ou autres conditions susmentionnées sauf si, sur la base d'une expérience antérieure, on peut craindre que ces normes ou conditions n'aient pas été respectées⁽¹⁾.

II. SEMENCES COMMERCIALES

78/388/CEE art. 1.2.

Les conditions visées à la section I de la présente annexe, à l'exception du point 1, s'appliquent aux semences commerciales.

⁽¹⁾ Les normes et conditions visées au point C sont réexaminées, le cas échéant, le 30 juin 1995 au plus tard.

ANNEXE III

POIDS DES LOTS ET DES ÉCHANTILLONS

78/388/CEE art. 1.3.

Espèces	Poids maximal d'un lot	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés à l'annexe II, Section I, point 3) sous A colonnes 5 à 11 et à l'annexe II, Section I, point 4) sous A colonne 5
	(t)	(g)	(g)
1	2	3	4
<i>Arachis hypogaea</i>	20	1 000	1 000
<i>Brassica rapa</i>	10	200	70
<i>Brassica juncea</i>	10	100	40
<i>Brassica napus</i>	10	200	100
<i>Brassica nigra</i>	10	100	40
<i>Cannabis sativa</i>	10	600	600
<i>Carthamus tinctorius</i>	10	900	900
<i>Carum carvi</i>	10	200	80
<i>Gossypium spp</i>	20	1 000	1 000
<i>Helianthus annuus</i>	20	1 000	1 000
<i>Linum usitatissimum</i>	10	300	150
<i>Papaver somniferum</i>	10	50	10
<i>Sinapis alba</i>	10	400	200
<i>Glycine max.</i>	20	1 000	1 000

79/641/CEE art. 3.5.

86/155/CEE art. 4.10.

78/388/CEE art. 1.3.

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

87/120/CEE art. 4.7.

ANNEXE IV

ÉTIQUETTE

69/208/CEE

A. Indications prescrites

a) Pour les semences de base et les semences certifiées:

1. «Règles et normes C.E.E.»
2. Service de certification et État membre ou leur sigle

3. mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé . . .»(mois et année),

78/692/CEE art. 6.4.

ou

mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: «échantillonné . . .» (mois et année)

4. Numéro de référence du lot
5. Espèce indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins
6. Variété indiquée au moins en caractères latins
7. Catégorie
8. Pays de production
9. Poids net ou brut déclaré

69/208/CEE

88/380/CEE art. 5.19.

88/380/CEE art. 5.21.

10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

75/444/CEE art. 5.3.

11. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred:

88/380/CEE art. 5.22.

— pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences ont été officiellement admis aux termes de la directive 95/. . /CE:

[70/457/CEE]

le nom de ce composant sous lequel il a été officiellement admis, avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot «composant»,

88/380/CEE art. 5.22.

— pour les autres semences de base:

le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot «composant»,

— pour les semences certifiées:

le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagné du mot «hybride».

12. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots « réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

78/55/CEE art. 5.5.

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

88/380/CEE art. 5.20.

b) Pour les semences commerciales:

69/208/CEE

1. «Règles et normes C.E.E.»
2. «Semences commerciales (non certifiées pour la variété)»
3. Service de certification et État membre ou leur sigle

- | | |
|---|----------------------|
| 4. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : «fermé . . .» (mois et année). | 78/692/CEE art. 6.5. |
| 5. Numéro de référence du lot | 69/208/CEE |
| 6. <u>Espèce indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins</u> | 88/380/CEE art. 5.23 |
| 7. Région de production | |
| 8. Poids net ou brut déclaré | |
| 9. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total | 75/444/CEE art. 5.3. |
| 10. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée . . . (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle | 78/55/CEE art. 5.6. |

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.	88/380/CEE art. 5.24.
---	-----------------------

B. Dimension minimales

110 mm × 67 mm.

69/208/CEE

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. Indications devant figurer sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.
- Espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins; dans le cas de variétés (lignées inbred, hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot «composant» est ajouté.
- Catégorie.
- Dans le cas de variétés hybrides, le mot «hybride».
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots «semences non certifiées définitivement».

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indication devant figurer dans le document

- Autorité délivrant le document.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification.

- Numéro de référence du champ ou du lot.
 - Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
 - Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
 - Nombre de générations après les semences de base, dans le cas de semences certifiées.
 - Attestation qu'ont été remplies les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent.
 - Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.
-

88/380/CEE art. 5.25.

ANNEXE VI

Partie A

Directives abrogées
(visées à l'article 24)

Directive 69/208/CEE
et ses modifications successives

directive 71/162/CEE

uniquement l'article 5

directive 72/274/CEE

uniquement en ce qui concerne les références faites aux articles 1 et 2 aux dispositions de la directive abrogée 69/208/CEE

directive 72/418/CEE

uniquement l'article 5

directive 73/438/CEE

uniquement l'article 5

directive 75/444/CEE

uniquement l'article 5

directive 78/55/CEE

uniquement l'article 5

directive 78/388/CEE

directive 78/692/CEE

uniquement l'article 6

directive 78/1020/CEE

uniquement l'article 3

directive 79/641/CEE

uniquement l'article 3

directive 80/304/CEE

directive 81/126/CEE

uniquement l'article 4

directive 82/287/CEE

uniquement les articles 3 et 4

directive 82/727/CEE

directive 82/859/CEE

directive 86/155/CEE

uniquement l'article 4

directive 87/120/CEE

uniquement l'article 4

directive 87/480/CEE

uniquement l'article 2

directive 88/332/CEE

uniquement l'article 7

directive 88/380/CEE

uniquement l'article 5

directive 90/654/CEE

uniquement en ce qui concerne les références faites à l'article 2 et à l'Annexe II.I.5. aux dispositions de la directive 69/208/CEE

directive 92/9/CEE

directive 92/107/CEE

Partie B

Liste des délais de transposition en droit national
(visés à l'article 24)

<i>Directive</i>	<i>Date limite de transposition</i>
69/208/CEE (JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3)	1er juillet 1970 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
71/162/CEE (JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24)	1er juillet 1970 (art. 5.1, 2 et 7) 1er juillet 1972 (art. 5.3) 1er juillet 1971 (autres dispositions) ⁽¹⁾
72/274/CEE (JO n° L 171 du 29. 7. 1972, p. 37)	1er juillet 1972 (art. 1) 1er janvier 1973 (art. 2)
72/418/CEE (JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 22)	1er juillet 1973
73/438/CEE (JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79)	1er juillet 1973 (art. 5.3) 1er janvier 1974 (art. 5.4) 1er juillet 1974 (autres dispositions)
75/444/CEE (JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6)	1er juillet 1975 (art. 5.2) 1er juillet 1977 (autres dispositions)
78/55/CEE (JO n° L 16 du 20. 1. 1978, p. 23)	1er juillet 1978 (art. 5.2) 1er juillet 1979 (autres dispositions)
78/388/CEE (JO n° L 113 du 25. 4. 1978, p. 20)	1er janvier 1981 (art. 1.1) ⁽³⁾ et (art. 1.2) ⁽⁴⁾ 1er juillet 1980 (autres dispositions)
78/692/CEE (JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13)	1er juillet 1977
78/1020/CEE (JO n° L 350 du 14. 12. 1978, p. 27)	1er juillet 1977
79/641/CEE (JO n° L 183 du 19. 7. 1979, p. 13)	1er juillet 1980
80/304/CEE (JO n° L 68 du 14. 3. 1980, p. 33)	1er juillet 1980
81/126/CEE (JO n° L 67 du 12. 3. 1981, p. 36)	1er juillet 1982
82/287/CEE (JO n° L 131 du 13. 5. 1982, p. 24)	1er janvier 1983
82/727/CEE (JO n° L 310 du 6. 11. 1982, p. 21)	1er juillet 1982
82/859/CEE (JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 31)	1er juillet 1983
86/155/CEE (JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23)	1er mars 1986 (art. 4.3, 4 et 5) 1er juillet 1987 (autres dispositions)
87/120/CEE (JO n° L 49 du 18. 2. 1987, p. 39)	1er juin 1988
87/480/CEE (JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 43)	1er juillet 1990
88/332/CEE (JO n° L 151 du 17. 6. 1988, p. 82)	
88/380/CEE (JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31)	1er juillet 1992 (art. 5.10, 19, 23 et 25) ⁽⁵⁾ et (art. 5.12) 1er juillet 1990 (autres dispositions)
90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48)	
92/9/CEE (JO n° L 70 du 17. 3. 1992, p. 25)	30 juin 1992
92/107/CEE (JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 1)	1er juillet 1994

(1) Le 1er juillet 1973 pour l'article 14 paragraphe 1, le 1er juillet 1974 pour les dispositions qui concernent les plants de base et le 1er juillet 1976 pour les dispositions restantes pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni.

(2) Le 1er janvier 1986 pour la Grèce, le 1er mars 1986 pour l'Espagne et le 1er janvier 1991 pour le Portugal.

(3) Pour ce qui concerne l'annexe I point 3.

(4) Pour ce qui concerne l'annexe II section I point 1.

(5) Dans la mesure où ces dispositions exigent que la dénomination botanique d'une espèce soit indiquée sur l'étiquette des semences.

ANNEXE VII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 69/208/CEE	Présente Directive
Article 1er	Article 1er paragraphe 1
Article 17	Article 1er paragraphe 2
Article 2 paragraphe 1 point A	Article 2 paragraphe 1 point A
Article 2 paragraphe 1 point B	Article 2 paragraphe 1 point B
Article 2 paragraphe 1 point B bis	Article 2 paragraphe 1 point C
Article 2 paragraphe 1 point C	Article 2 paragraphe 1 point D
Article 2 paragraphe 1 point D	Article 2 paragraphe 1 point E
Article 2 paragraphe 1 point E	Article 2 paragraphe 1 point F
Article 2 paragraphe 1 point E bis	Article 2 paragraphe 1 point G
Article 2 paragraphe 1 point F	Article 2 paragraphe 1 point H
Article 2 paragraphe 1 point G	Article 2 paragraphe 1 point I
Article 2 paragraphe 1 point H	Article 2 paragraphe 1 point J
Article 2 paragraphe 1 bis	Article 2 paragraphe 2
Article 2 paragraphe 1 ter	Article 2 paragraphe 3
Article 2 paragraphe 1 quater	Article 2 paragraphe 4
Article 2 paragraphe 2 b)	Article 2 paragraphe 5 a)
Article 2 paragraphe 2 d)	Article 2 paragraphe 5 b)
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 12 bis	Article 13
Article 13	Article 14
Article 14	Article 15
Article 15 paragraphe 1 point a)	Article 16 point a)
Article 15 paragraphe 1 point b)	Article 16 point b)
Article 16	Article 17
Article 18	Article 18
Article 19	Article 19
Article 20 bis	Article 20
Article 20	Article 21
Article 21	Article 22
Article 22	Article 23
-	Article 24
-	Article 25
-	Article 26

ANNEXE I

ANNEXE II Partie I point 1

ANNEXE II Partie I point 1 *bis*

ANNEXE II Partie I point 2

ANNEXE II Partie I point 3

ANNEXE II Partie II

ANNEXE III

ANNEXE IV Partie A point a) 1

ANNEXE IV Partie A point a) 2

ANNEXE IV Partie A point a) 3

ANNEXE IV Partie A point a) 4

ANNEXE IV Partie A point a) 5

ANNEXE IV Partie A point a) 6

ANNEXE IV Partie A point a) 7

ANNEXE IV Partie A point a) 8

ANNEXE IV Partie A point a) 9

ANNEXE IV Partie A point a) 10

ANNEXE IV Partie A point a) 10 *bis*

ANNEXE IV Partie A point a) 11

ANNEXE IV Partie A point b)

ANNEXE IV Partie B

ANNEXE V

-

-

ANNEXE I

ANNEXE II Partie I point 1

ANNEXE II Partie I point 2

ANNEXE II Partie I point 3

ANNEXE II Partie I point 4

ANNEXE II Partie II

ANNEXE III

ANNEXE IV Partie A point a) 1

ANNEXE IV Partie A point a) 2

ANNEXE IV Partie A point a) 3

ANNEXE IV Partie A point a) 4

ANNEXE IV Partie A point a) 5

ANNEXE IV Partie A point a) 6

ANNEXE IV Partie A point a) 7

ANNEXE IV Partie A point a) 8

ANNEXE IV Partie A point a) 9

ANNEXE IV Partie A point a) 10

ANNEXE IV Partie A point a) 11

ANNEXE IV Partie A point a) 12

ANNEXE IV Partie A point b)

ANNEXE IV Partie B

ANNEXE V

ANNEXE VI

ANNEXE VII

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant la commercialisation des semences de plantes
fourragères

(version codifiée)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de la simplification et de la transparence du droit communautaire, le Parlement, la Commission et le Conseil confrontés à un trop grand nombre de dispositions ayant été à leur tour modifiées plusieurs fois et souvent de façon substantielle, avaient unanimement reconnu la nécessité de suivre une certaine méthode de travail qui par le biais de la codification législative, aboutirait à une clarté et à une transparence accrue.
2. La Commission, par sa décision du 1^{er} avril 1987, a donné instruction à ses services de procéder à la codification constitutive des actes juridiques *au plus tard* après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agit là d'une règle minimale car, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devraient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles plus brefs.
3. Les conclusions de la Présidence du Conseil d'Edimbourg confirment ces impératifs en soulignant l'importance de la *codification législative* «qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée». Pour garantir non seulement la qualité et la sécurité juridique des textes codifiés, il est, en outre, suggéré «de rechercher une méthode de travail accélérée qui soit mutuellement acceptable et qui permette d'adopter rapidement et efficacement une législation communautaire codifiée (remplaçant la législation existante sans en changer le fond)».
4. La présente proposition de codification de la *directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères*, s'inscrit dans un plus vaste programme de codification des dispositions en matière de semences et plantes agricoles, horticoles et forestiers. Elle vise la réalisation d'une codification conforme aux principes fondamentaux sur lesquels Conseil, Parlement et Commission se sont mis d'accord dès 1974: il s'agit d'une *codification constitutive* en ce sens que la nouvelle directive se substituera aux diverses directives qui font l'objet de l'opération de codification ⁽¹⁾; elle respecte totalement la substance des textes codifiés et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification. Ce texte codifié servira de base aux évolutions futures de la législation dans ce domaine.
5. Certaines dispositions de la directive 66/401/CEE visent des «emballages CEE» et des «Règles et normes CEE».

Le Traité sur l'Union européenne ayant remplacé les termes «Communauté économique et européenne» par «Communauté européennes», il importe de les remplacer également dans de telles dispositions.

Bien qu'une telle modification puisse être considérée en elle-même comme formelle, il n'en reste pas moins que les États membres doivent la transposer en droit national, notamment pour que les opérateurs économiques utilisent des étiquettes avec la mention «CE» au lieu de «CEE». En outre, cette modification pourrait avoir des conséquences économiques pour les intéressés s'ils devaient sans délai utiliser de telles nouvelles étiquettes.

Compte tenu de ce qui précède et du fait que la directive de codification ne doit pas être transposée — les directives codifiées étant censées avoir été ou être transposées dans les délais impartis — une telle modification ne paraît pas susceptible d'être prise en compte dans la proposition de codification en tant que *simple adaptation formelle*.

Par conséquent, la Commission présentera séparément une *proposition de modification* de la directive 66/401/CEE visant à remplacer les termes «CEE» par «CE».

Cette modification ainsi que les modifications pour lesquelles une proposition est déjà pendante devant le Conseil, seraient incorporées, dès leur adoption, dans la proposition de codification qui serait alors, à son tour, pendante devant ladite institution.

(1) Annexe VI, Partie A, de la présente proposition.

6. La présente proposition de *codification* a été élaborée sur base d'une *consolidation préalable* du texte, dans toutes les langues officielles, de la directive 66/401/CEE et des actes modificateurs effectuée par le biais du *système informatique* de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, visée dans les conclusions de la Présidence du Conseil d'Edimbourg. L'ancienne numérotation des articles a été conservée pour en faciliter la lecture: elle est indiquée en marge, la nouvelle se trouvant au-dessus des articles; les deux numérotations sont reprises dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe VII, de la directive codifiée.

Proposition de
DIRECTIVE . . . /CE DU CONSEIL

95/0305 (CNS)

du

concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

- | | | | |
|---|-------------------|------------|--------------|
| 1) considérant que la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽³⁾ , a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle; qu'il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive; | | | |
| 2) considérant que la production de plantes fourragères tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté; | 1. | 66/401/CEE | |
| 3) considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des plantes fourragères dépendent dans une large mesure de l'utilisation de semences appropriées; qu'à cet effet, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de plantes fourragères à celles des semences de haute qualité; qu'ils ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant abouti à l'obtention de variétés de plantes fourragères suffisamment stables et homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées; | 2. | | |
| 4) considérant qu'une plus grande productivité en matière de culture de plantes fourragères dans la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la commercialisation; que dès lors un catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles est prévu par la directive 95/. /CE du Conseil ⁽⁴⁾ ; | 3.
+

2. | 71/162/CEE | [70/457/CEE] |

(1) JO n° C

(2) JO n° C

(3) JO n° 125, du 11. 7. 1966, p. 2298/66, modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

(4) Voir page ... du présent Journal officiel.

5) considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour l'utilisateur qu'il obtiendra effectivement des semences de ces mêmes variétés;	4.	66/401/CEE
6) considérant qu'à cet effet, certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet de garantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté des variétés;	5.	
7) considérant qu'un tel système existe déjà sur le plan international; que l'Organisation de coopération et de développement économiques a établi un système de certification variétale des semences de plantes fourragères destinées au commerce international;	6.	
8) considérant qu'il convient d'établir pour la Communauté un système de certification unifié se fondant sur les expériences acquises par l'application de ce système et des systèmes nationaux en la matière; qu'il convient dès lors que le système communautaire soit applicable tant aux échanges entre les États membres qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux;	7. + 8.	
9) considérant qu'il est apparu, au cours de l'application de la présente directive, que les petits emballages de semences de plantes fourragères font l'objet d'échanges intra-communautaires; qu'il a été dès lors nécessaire d'harmoniser ce domaine;	2. + 3.	75/444/CEE (adapté)
10) considérant qu'en règle générale les semences de plantes fourragères, quelle que soit leur utilisation en tant que telles, ne doivent pouvoir être commercialisées que si, conformément aux règles de certification, elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées ou, pour certains genres et espèces, officiellement examinées et admises en tant que semences commerciales; que le choix des termes techniques de «semences de base» et de «semences certifiées» se fonde sur la terminologie internationale déjà existante; que toutefois la réglementation communautaire permet également pour certaines espèces, à titre dérogatoire, que des semences soient certifiées en tant que semences certifiées si elles proviennent de semences prébase qui ont été officiellement examinées; que pour certaines espèces cette faculté ne s'avère pas suffisante; qu'il convient d'étendre cette faculté pour autant que des garanties suffisantes sont fournies;	9. + 4.	66/401/CEE 78/55/CEE (adapté)
11) considérant qu'il convient d'admettre des semences commerciales afin de tenir compte du fait qu'il n'existe pas encore, pour tous les genres et espèces de plantes fourragères ayant une importance pour la culture, soit les variétés voulues, soit assez de semences des variétés existantes, pour couvrir tous les besoins de la Communauté; qu'il est, dès lors, nécessaire d'admettre, pour certains genres et espèces, des semences de plantes fourragères n'appartenant pas à une variété, mais répondant aux autres conditions de la réglementation;	10.	66/401/CEE

12)	considérant que dans certains cas, il convient d'autoriser les États membres à admettre à la commercialisation des semences de sélection provenant d'une génération antérieure aux semences de base, en dérogeant au principe établi que ne sont admises à la commercialisation que les semences officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées»;		
13)	considérant que, pour les semences de plantes fourragères, certaines conditions concernant l'analyse des semences devraient être assouplies pour les régions de la Communauté dont les conditions écologiques très favorables garantissent le respect des normes communautaires prévues à cet égard;	2.	79/692/CEE
14)	considérant qu'il convient que les semences de plantes fourragères non commercialisées soient exclues du champ d'application des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;	11.	66/401/CEE
15)	considérant qu'il convient de ne pas appliquer de règles communautaires aux semences dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;	12.	
16)	considérant que pour améliorer, outre la valeur génétique, la qualité extérieure des semences de plantes fourragères dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la pureté spécifique et la faculté germinative;	13.	
17)	considérant que, pour assurer l'identité des semences, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement d'échantillons, la fermeture et le marquage; qu'à cet effet, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel ainsi qu'à l'information de l'utilisateur et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification des semences certifiées des différentes catégories; qu'il convient de prévoir, pour les semences de plantes fourragères, la possibilité d'un marquage particulier en ce qui concerne la présence d' <i>Avena fatua</i> ;	14. + 2.	73/438/CEE
18)	considérant qu'il y aurait lieu de faire en sorte que les étiquettes de fournisseurs exigées en vertu de dispositions nationales soient rédigées de manière à ce qu'elles ne puissent être confondues avec les étiquettes officielles;	7.	88/380/CEE
19)	considérant que, dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certains éléments des systèmes de certification adoptés au titre de la présente directive, il convient d'organiser des expérimentations temporaires, à des conditions spécifiques;	5.	(adapté)
20)	considérant que certains États membres ont besoin, en vue d'utilisations particulières, de mélanges de semences de plantes fourragères de plusieurs genres et espèces; que, pour tenir compte de ces besoins, les États membres doivent être autorisés à admettre de tels mélanges sous certaines conditions;	15.	66/401/CEE

21)	considérant que pour garantir, lors de la commercialisation, le respect tant des conditions relatives à la qualité des semences que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;	16.	
22)	considérant que les semences répondant à ces conditions ne doivent être soumises, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires; qu'il est nécessaire, en outre, de prévoir que les matériels de sélection de générations précédant les semences et plants de base, admis à la commercialisation dans les États membres conformément à la réglementation communautaire, ne sont plus soumis, sous certaines conditions, à des restrictions de commercialisation entre ces États membres;	17. + 2.	72/418/CEE
23)	considérant que ces restrictions consistent notamment en l'obligation pour les États membres de limiter la commercialisation des semences certifiées des différentes catégories à celle des variétés admises au catalogue commun institué par la directive 95/ JCE;	18.	66/401/CEE (adapté) [70/457/CEE]
24)	considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence des semences multipliées dans un autre pays à partir de semences de base certifiées dans un État membre et des semences multipliées dans cet État membre;	19.	
25)	considérant, d'autre part, qu'il convient de prévoir que les semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers ne pourront être commercialisées dans la Communauté que si elles offrent les mêmes garanties que les semences officiellement certifiées ou officiellement admises en tant que semences commerciales dans la Communauté et conformes aux règles communautaires;	20.	
26)	considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories ou en semences commerciales se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des semences d'une qualité inférieure, ainsi que des semences appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés ni au catalogue national des variétés;	21. + 3.	72/418/CEE
27)	considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification des États membres, et pour avoir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour permettre un contrôle annuel <i>a posteriori</i> des semences des différentes catégories de «semences certifiées»;	22.	66/401/CEE

- 28) considérant que, pour l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, il convient que celle-ci soit assistée par le Comité permanent des semences et plants agricole, horticoles et forestiers, selon la procédure du Comité de gestion, prévue à l'article 2, II, de la décision 87/373/CEE du Conseil ⁽¹⁾;
- 29) considérant que la présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiquées à l'annexe VI, partie B,

23. (adapté)

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

(1) JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

Article premier

La présente directive concerne les semences de plantes fourragères commercialisées à l'intérieur de la Communauté, quelle que soit leur utilisation en tant que semences.

Elle ne s'applique pas aux semences de plantes fourragères dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

66/401/CEE

Article 18

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par:

69/63/CEE art. 3.1.

A. Plantes fourragères: les plantes des genres et espèces suivants:

a) *Gramineae* *Graminées*

Agrostis canina L. Agrostide de chiens 79/641/CEE art. 1.1.

Agrostis gigantea Roth Agrostide blanche 71/162/CEE art. 2.1.

Agrostis stolonifera L. Agrostide stolonifère

Agrostis capillaris L. Agrostide tenue 87/120/CEE art. 2.1.

Alopecurus pratensis L. Vulpin des prés 66/401/CEE

Arrhenatherum elatius Fromental
(L.) P. Beauv. ex J. S.
et K. B. Presl. 79/641/CEE art. 1.1 - 87/120/CEE art. 2.1.

Bromus catharticus Brome 88/380/CEE art. 2.1.
Vahl

Bromus sitchensis Trin. Brome

Cynodon dactylon (L.) Chiendent pied-de-poule 86/155/CEE art. 1.1.
Pers.

Dactylis glomerata L. Dactyle 66/401/CEE

Festuca arundinacea Fétuque élevée 87/120/CEE art. 2.1.
Schreber

Festuca ovina L. Fétuque ovine

Festuca pratensis Hud- Fétuque des prés 87/120/CEE art. 2.1.
son

Festuca rubra L. Fétuque rouge

Lolium multiflorum Ray-grass d'Italie (y com- 71/162/CEE art. 2.2.
Lam. pris le Ray-grass Wester-
wold)

Lolium perenne L. Ray-grass anglais

Lolium × *bouchea-* Ray-grass hybride 87/120/CEE art. 2.1.
num Kunth

Phalaris aquatica L. Herbe de Harding 86/155/CEE art. 1.1.

<i>Phleum bertolonii</i> DC.	Fléole bulbeuse	79/641/CEE art. 1.1.
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés	66/401/CEE
<i>Poa annua</i> L.	Pâturin annuel	71/162/CEE art. 2.3.
<i>Poa nemoralis</i> L.	Pâturin des bois	
<i>Poa palustris</i> L.	Pâturin des marais	
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	
<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun	
<u><i>Trisetum flavescens</i></u> (L.) P. Beauv.	Avoine jaunâtre	79/641/CEE art. 1.1. – 87/120/CEE art. 2.1.
Cette définition couvre également les hybrides suivants résultant du croisement des espèces précitées.		92/19/CEE art. 1.1.
<i>Festuca pratensis</i> Huds × <i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Hybrides résultant du croisement de la fétuque élevée avec le ray-grass d'Italie (y compris le ray-grass Westerwold) (× <i>Festolium</i>)	
b) <i>Leguminosae</i>	<i>Légumineuses</i>	69/63/CEE art. 3.2.
<i>Hedysarum coronarium</i> L.	Sainfoin d'Espagne	
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	
<i>Lupinus albus</i> L.	Lupin blanc	71/162/CEE art. 2.4.
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Lupin bleu	
<i>Lupinus luteus</i> L.	Lupin jaune	
<i>Medicago lupulina</i> L.	Minette	69/63/CEE art. 3.2.
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne	
<u><i>Medicago</i> × <i>varia</i></u> T. Martyn	Luzerne	79/641/CEE art. 1.2. – 87/120/CEE art. 2.1.
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop.	Sainfoin	
<i>Pisum sativum</i> L. (<i>partim</i>)	Pois fourrager	
<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	Trèfle d'Alexandrie	69/63/CEE art. 3.2.
<i>Trifolium hybridum</i> L.	Trèfle hybride	
<i>Trifolium incarnatum</i> L.	Trèfle incarnat	
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle violet	
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc	
<i>Trifolium resupinatum</i> L.	Trèfle perse	

<i>Trigonella foenum-graecum</i> L.	Fenugrec	79/641/CEE art. 1.2.
<i>Vicia faba</i> L. (<i>partim</i>)	Féverole	79/641/CEE art. 1.3.
<i>Vicia pannonica</i> Crantz	Vesce de Pannonie	71/162/CEE art. 2.5.
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune	
<i>Vicia villosa</i> Roth	Vesce velue, vesce de Cerdange	
c) Autres espèces		
<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb.	Chou-rave	69/63/CEE art. 3.3. 87/120/CEE art. 2.1.
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC) Alef. var. <i>medullosa</i> Thell + var. <i>viridis</i> L.	Chou fourrager	87/120/CEE art. 2.1.
<i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth.	Phacelia	88/380/CEE art. 2.1.
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	Radis oléifère	69/63/CEE art. 3.3. – 87/120/CEE art. 2.1.
B. Semences de base:		
1. Semences de variétés sélectionnées: les semences,		
a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;		
b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»;		
c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et		
d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.		
2. Semences de variété de pays (locales): les semences,		
a) qui ont été produites sous contrôle officiel, à partir de matériels officiellement admis en tant que variétés de pays (locales) dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée;		
b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»;		

- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- C. Semences certifiées: les semences,
- a) qui proviennent directement de semences de base ou de semences certifiées ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base;
- b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées» ou de plantes;
- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 point b), aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- D. Semences commerciales: les semences,
- a) qui possèdent l'identité de l'espèce;
- b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 point b), aux conditions prévues à l'annexe II pour les semences commerciales et
- c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- E. Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises,
- a) par les autorités d'un État ou,
- b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
- c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que les personnes mentionnées aux points b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.
- 66/401/CEE
- 69/63/CEE art. 3.4.
- 66/401/CEE

- F. Petits emballages CEE A: les emballages contenant un mélange de semences qui ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères, à concurrence d'un poids net de 2 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.
- G. Petits emballages CEE B: les emballages contenant des semences certifiées, des semences commerciales ou — pour autant qu'il ne s'agit pas de petits emballages CEE A — un mélange de semences, à concurrence d'un poids net de 10 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.

75/444/CEE art. 2.1.

2. Les modifications à apporter en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques à la liste des espèces visées au paragraphe 1 partie A, en ce qui concerne les dénominations et les hybrides résultant du croisement entre espèces visées par la présente directive, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

78/55/CEE art. 2.1.

3. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

88/380/CEE art. 2.4.

4. Selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, les États membres peuvent être autorisés à permettre, par dérogation au paragraphe 1 partie C point a), la certification en tant que semences certifiées de semences d'espèces autogames ou apomictiques ayant été présentées à la certification en tant que semences de base et provenant directement de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui n'a pas été examinée officiellement. Cette disposition ne s'applique pas aux semences hybrides. La certification en tant que semences certifiées ne peut être effectuée que si elle a été demandée par le demandeur de la certification en accord avec l'obteneur et s'il a été constaté, lors d'un post-contrôle officiel sur la base d'échantillons prélevés officiellement et effectué au plus tard à la période de végétation des cultures pour la production des semences faisant l'objet de la demande, que les semences de la génération antérieure ont répondu aux exigences fixées pour les semences de base quant à l'identité et à la pureté variétales. Dans ce cas, l'obteneur déclare lors du prélèvement d'échantillon la surface totale de production des semences de la génération antérieure. Ces conditions peuvent être modifiées en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

78/55/CEE art. 2.1. — 88/380/CEE art. 2.3.

Les États membres prescrivent que les étiquettes officielles des semences commercialisées en application de l'autorisation visée au premier alinéa portent la mention «Commercialisation admise exclusivement en ... (État membre concerné)»; les États membres peuvent en outre prescrire dans ce cas que les étiquettes officielles portent également la mention «destinées exclusivement à la reproduction».

78/55/CEE art. 2.1.

5. Selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, les États membres peuvent être autorisés à ne pas appliquer, pour la production dans un État membre déterminé, la condition prévue à l'annexe II partie I point 2 alinéa B 1) pour une ou plusieurs des espèces concernées, dans la mesure où les conditions écologiques et les expériences acquises permettent de supposer le respect des normes fixées à l'annexe II partie I point 2 colonne 13 du tableau.

79/692/CEE art. 1. – 88/380/CEE art. 2.3.

6. Les États membres peuvent, pendant une période transitoire de quatre ans au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1 partie C, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un État membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées selon les principes de la présente directive.

69/63/CEE art. 3.5.

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions de la directive 95/.../CE, les États membres prescrivent que les semences de:

69/63/CEE art. 4.
[70/457/CEE]

Brassica napus L. var. *napobrassica* (L.) Rchb.

87/120/CEE art. 2.2.

Brassica oleracea L. convar. *acephala* (DC.) Alef. var. *medullosa* Thell + var. *viridis* L.

Dactylis glomerata L.

69/63/CEE art. 4.

Festuca arundinacea Schreber

87/120/CEE art. 2.2.

Festuca pratensis Hudson

Festuca rubra L. × *Festulolium*

69/63/CEE art. 4. – 92/19/CEE art. 1.2.

Lolium multiflorum Lam.

71/162/CEE art. 2.6.

Lolium perenne L.

Lolium × *boucheanum* Kunth

87/120/CEE art. 2.2.

Phleum pratense L.

69/63/CEE art. 4.

Medicago sativa L.

<i>Medicago</i> × <i>varia</i> T. Martyn	87/120/CEE art. 2.2.
<i>Pisum sativum</i> L.	79/641/CEE art. 1.4.
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	87/120/CEE art. 2.2.
<i>Trifolium repens</i> L.	69/63/CEE art. 4.
<i>Trifolium pratense</i> L.	

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» et si elles répondent aux conditions prévues à l'annexe II.

2. Les États membres prescrivent que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées», soit de semences commerciales, et si ces semences répondent, en outre, aux conditions énoncées à l'annexe II.

66/401/CEE

3. La Commission peut prescrire, selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

4. Les États membres veillent à ce que les examens officiels soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

5. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 et 2:

- a) pour des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base;
- b) pour des essais ou dans des buts scientifiques;
- c) pour des travaux de sélection;
- d) pour des semences brutes commercialisées en vue du conditionnement, pour autant que l'identité de ces semences soit garantie.

Article 4

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

- a) La certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions énoncées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative; une dérogation de même nature est également applicable aux semences certifiées de *Trifolium pratense* dans la mesure où ces semences sont prévues pour la production d'autres semences certifiées.

Dans ces cas, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant son nom et adresse et le numéro de référence du lot.

b) Dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle ou l'admission officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base», «semences certifiées» ou «semences commerciales» pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions énoncées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification ou l'admission n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

66/401/CEE

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 15 en ce qui concerne la reproduction hors de la Communauté.

69/63/CEE art. 2.

Article 5

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer en ce qui concerne les conditions énoncées aux annexes I et II des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification ainsi que pour l'examen des semences commerciales.

Article 6

Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle.

71/162/CEE art. 2.7.

Article 7

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés, au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

66/401/CEE

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et des semences commerciales ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 9, 10 ou 11, selon le cas, d'un système de fermeture et d'un marquage.

69/63/CEE art. 5.

75/444/CEE art. 2.2.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE B, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10 paragraphe 1 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

78/692/CEE art. 2.1.

2. Les États membres prescrivent que, sauf dans le cas de fractionnement en petits emballages CEE B, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention, sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

75/444/CEE art. 2.3.

78/692/CEE art. 2.2.

3. Les États membres prescrivent que les petits emballages CEE B sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que le marquage ni l'emballage ne montre de traces de manipulation. Selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

78/692/CEE art. 2.3.

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour les petits emballages de semences de base.

75/444/CEE art. 2.3.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE B,

78/55/CEE art. 2.2.

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV partie A et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base et brune pour les semences commerciales. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 4 point a), les semences de base ou les semences certifiées ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;

b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe IV partie A Section I point a) 3, 5 et 6 et, pour les semences commerciales, point b) 2, 4 et 6. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque conformément au point a) une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages de semences de base, dans la mesure où ceux-ci portent la mention «Commercialisation admise exclusivement en ... (État membre concerné)».

Article 11

1. Les États membres prescrivent que les petits emballages CEE B:

a) sont pourvus à l'extérieur, conformément à l'annexe IV partie B, d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté; pour les emballages transparents, cette étiquette peut être glissée à l'intérieur, à condition qu'elle soit lisible à travers l'emballage; en ce qui concerne la couleur de l'étiquette, l'article 10 paragraphe 1 point a) est applicable;

78/55/CEE art. 2.2.

Article 10 bis

75/444/CEE art. 2.6.

b) sont pourvus d'un numéro d'ordre attribué officiellement et apposé soit à l'extérieur de l'emballage, soit sur l'étiquette du fournisseur prévue au point a); en cas d'utilisation d'une vignette adhésive officielle, l'article 10 paragraphe 1 point a) est applicable en ce qui concerne la couleur; les modalités d'apposition dudit numéro d'ordre peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

2. Les États membres peuvent prescrire pour le marquage des petits emballages CEE B conditionnés sur leur territoire l'utilisation d'une vignette adhésive officielle sur laquelle les indications prévues à l'annexe IV partie B sont en partie reprises; dans la mesure où les indications sont reprises sur cette vignette, le marquage prévu au paragraphe 1 point a) n'est pas requis.

Article 12

Les États membres peuvent prévoir que, en cas de demande, les petits emballages CEE B de semences certifiées et de semences commerciales sont fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel selon l'article 9 paragraphe 1 et l'article 10.

Article 13

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que le contrôle de l'identité des semences soit assuré dans le cas des petits emballages, notamment lors du fractionnement des lots de semences. A cette fin, ils peuvent prévoir que les petits emballages, fractionnés sur leur territoire, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

Article 14

1. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales de production nationale ou importées sont, en vue de leur commercialisation sur leur territoire, munis, dans d'autres cas que ceux prévus par la présente directive, d'une étiquette du fournisseur ou que les lots de semences répondant à des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua*, fixées selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, sont accompagnés d'un certificat officiel attestant le respect de ces conditions.

2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 10 paragraphe 1.

Article 15

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées ou des semences commerciales est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

75/444/CEE art. 2.6.

Article 10 ter

78/55/CEE art. 2.3.

Article 10 quater

Article 11

66/401/CEE – 88/380/CEE art. 2.5.

75/444/CEE art. 2.7.

73/438/CEE art. 2.3.

88/380/CEE art. 2.6.

Article 12

66/401/CEE

Article 16

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes fourragères se présentant sous forme de mélanges de semences de différents genres, espèces ou variétés ou de mélanges avec des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de la présente directive ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de mélanges qui ne sont pas destinés à être utilisés en tant que plantes fourragères et si les différents composants du mélange ont répondu, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

2. Les États membres peuvent également, par dérogation au paragraphe 1, autoriser la commercialisation de semences de plantes fourragères se présentant sous forme de mélanges

- si ces mélanges sont destinés à être utilisés en tant que plantes fourragères ou
- si ces mélanges contiennent des semences d'espèces de plantes pour lesquelles les dispositions communautaires ne prévoient pas le mélange avec les semences de plantes fourragères.

3. Les articles 8, 9, 12, 14 et 15 sont applicables, ainsi que, sous réserve toutefois que l'étiquette soit verte, les articles 10 et 11. A cet égard, les petits emballages CEE A sont considérés comme petits emballages CEE B.

Toutefois, pour les petits emballages CEE A, le numéro d'ordre attribué officiellement et prévu à l'article 11 paragraphe 1 point b) n'est pas requis.

Lors de l'application du paragraphe 2, les États membres peuvent accorder des dérogations à la présente directive pour les petits emballages en ce qui concerne les quantités maximales et les indications à fournir lors du marquage, dans la mesure où ces petits emballages portent la mention «Commercialisation admise exclusivement en ... (État membre concerné)».

Article 17

Dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certains éléments du système de certification adopté par la présente directive, il peut être décidé que des expérimentations temporaires soient organisées à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

Article 13

75/444/CEE art. 2.8.

Article 13 bis

88/380/CEE art. 2.7.

1. Les États membres veillent à ce que
- les semences de base et les semences certifiées, qui ont été officiellement certifiées et dont l'emballage a été marqué et fermé officiellement ou sous contrôle officiel, conformément à la présente directive,
 - les semences commerciales qui ont été officiellement contrôlées et dont l'emballage a été marqué et fermé officiellement ou sous contrôle officiel, conformément à la présente directive,
 - les semences certifiées qui ont été officiellement certifiées et les semences commerciales qui ont été officiellement contrôlées se présentant sous forme de petits emballages CEE B qui ont été marqués et fermés, conformément à la présente directive,
 - les semences se présentant en mélanges qui sont produits conformément à la présente directive et ne sont pas destinés à être utilisés en tant que plantes fourragères et dont l'emballage est marqué et fermé, conformément à la présente directive,

ne soient soumises qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

2. La Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, pour la commercialisation de semences de plantes fourragères, dans la totalité ou dans des parties du territoire d'un ou de plusieurs États membres, que des dispositions plus strictes que celles prévues à l'annexe II en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans ces semences soient prises, si des dispositions semblables sont appliquées à la production indigène de ces semences et si une campagne d'éradication d'*Avena fatua* est effectivement menée dans les cultures de plantes fourragères de la région concernée.

3. Les États membres peuvent:
- a) prescrire, dans la mesure où ne sont pas entrées en vigueur des dispositions prises par la Commission, conformément à l'article 3 paragraphe 3, que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés à l'article 3 paragraphe 1, ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que s'il s'agit de semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées»;
 - b) arrêter des dispositions concernant une teneur maximale en humidité admise pour la commercialisation;
 - c) limiter la commercialisation des semences certifiées de plantes fourragères à celles de la première reproduction à partir de semences de base;

75/444/CEE art. 2.9.

78/55/CEE art. 2.4.

78/55/CEE art. 2.4.

Acte adhésion DK, IRL, UK art. 29

66/401/CEE

69/63/CEE art. 2.

4. Les États membres qui ont prévu des dérogations conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 point a) veillent à ce que les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture:

72/418/CEE art. 2.3

a) si elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base,

b) si elles se trouvent dans les emballages conformes aux dispositions de la présente directive, et

c) si ces emballages sont pourvus d'une étiquette officielle portant au moins les indications suivantes:

— service de certification et État membre ou leur sigle,

— numéro de référence du lot,

— mois et année de la fermeture

ou

— mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,

78/692/CEE art. 2.4.

— espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,

88/380/CEE art. 2.8.

— variété, indiquée au moins en caractères latins,

— mention «semences pré-base»,

72/418/CEE art. 2.3.

— nombre des générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées» de la première reproduction.

L'étiquette est de couleur blanche et barrée en diagonale d'un trait violet.

Conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

88/380/CEE art. 2.9.

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes fourragères:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées dans un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 20 point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers

et

- récoltées dans un autre État membre

doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 95/.../CE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de plantes fourragères, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1, sont:

- conditionnées et marquées à l'aide d'une étiquette officielle répondant aux conditions fixées à l'annexe V parties A et B, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 paragraphe 1,

et

- accompagnées d'un document satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe V partie C.

3. Les États membres prescrivent aussi que les semences de plantes fourragères:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées dans un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément à l'article 20 point b) ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers,

et

- récoltées dans un pays tiers

88/380/CEE art. 2.10.

[70/457/CEE]

doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans lequel les semences de base ou les semences certifiées visées ci-dessus ont été soit produites, soit officiellement certifiées, si les semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 20 point a) pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions énoncées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées. Les autres États membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.

88/380/CEE art. 2.10.

Article 20

Article 16

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate:

66/401/CEE

- a) si, dans le cas prévu à l'article 19, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions énoncées à l'annexe I;
- b) si des semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences commerciales récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Le paragraphe 1 est applicable également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

72/274/CEE art. 2.

Article 21

Article 17

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base, en semences certifiées ou en semences commerciales se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, à admettre la commercialisation, pour une période déterminée, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites, ou des semences appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun ni à leurs catalogues nationaux des variétés.

72/418/CEE art. 2.4.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante et, dans tous les autres cas, elle est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

66/401/CEE

3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

88/332/CEE art. 2.

Article 22

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des semences de plantes fourragères quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies lors de la commercialisation de quantités de semences supérieures à 2 kg provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers:

- a) espèce,
- b) variété,
- c) catégorie,
- d) pays de production et service de contrôle officiel,
- e) pays d'expédition,
- f) importateur,
- g) quantité de semences.

Selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies pourront être fixées.

Article 23

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin de contrôler *a posteriori* des échantillons de semences de base, à l'exception de celles des variétés hybrides et synthétiques, et de semences certifiées de plantes fourragères, prélevés par sondages. L'examen des conditions auxquelles doivent satisfaire ces semences peut être compris dans le contrôle *a posteriori*. L'organisation des essais et leurs résultats sont soumis à l'appréciation du Comité visé à l'article 25, paragraphe 2.

2. Les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Ces examens font l'objet d'un rapport annuel d'activité, notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, la date à laquelle le rapport est établi pour la première fois.

3. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs. Des semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers peuvent être comprises dans les examens comparatifs.

Article 19

66/401/CEE – 72/418/CEE art 2.5.

72/418/CEE art. 2.6.

Article 20

71/162/CEE art. 2.10.

66/401/CEE

Article 24

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

73/438/CEE art. 2.5.

Article 21 bis

Article 25

1. La Commission est assistée par le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par la décision 66/399/CEE du Conseil⁽¹⁾.

87/373/CEE
(adapté)

Article 21

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au deuxième alinéa.

3. Le Comité peut, à la demande de son Président ou d'un État membre, examiner toute question relevant de la matière visée par la présente directive.

66/399/CEE art. 2
(adapté)

Article 26

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

66/401/CEE

Article 22

Article 27

Selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, un État membre peut, à sa demande, être totalement ou partiellement dispensé de l'application des dispositions de la présente directive pour certaines espèces s'il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire.

69/63/CEE art. 11.

Article 23 bis

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66.

Article 28

1. Les directives figurant à l'annexe VI, partie A sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe VI partie B.

2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 29

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 30

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

CONDITIONS AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA CULTURE

1. Les précédents culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.
2. La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen qui peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

(en m)	
Culture	Distances minimales
1	2
<i>Brassica</i> spp., <i>Phacelia tanacetifolia</i> :	
— pour la production de semences de base	400
— pour la production de semences certifiées	200
Espèces ou variétés autres que <i>Brassica</i> spp., <i>Phacelia tanacetifolia</i> , <i>Pisum sativum</i> et variétés de <i>Poa pratensis</i> visées dans la seconde partie de la troisième phrase du point 4:	
— pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication jusqu'à 2 ha	200
— pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication de plus de 2 ha	100
— pour la production de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication jusqu'à 2 ha	100
— pour la production de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication de plus de 2 ha	50

88/380/CEE art. 2.11.

88/380/CEE art. 2.11.

79/641/CEE art. 1.5. - 85/38/CEE art. 1.1.

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

3. Les plantes d'autres espèces dont les semences sont difficiles à distinguer des semences de la culture au cours des analyses de laboratoire ne sont tolérées qu'en quantité limitée. En particulier, les cultures des espèces de *Lolium* ou *Festulolium* répondront aux conditions suivantes: le nombre de plantes d'une espèce de *Lolium* ou *Festulolium* non conformes à l'espèce de la culture ne dépasse pas:

- 1 par 50 m² pour la production de semences de base,
- 1 par 10 m² pour la production de semences certifiées.

4. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les cultures autres que celles des espèces *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* convar. *acephala*, ou de *Poa pratensis* répondent notamment aux conditions suivantes: le nombre de plantes de la culture, qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété, ne dépasse pas:

- 1 par 30 m² pour la production des semences de base,
- 1 par 10 m² pour la production de semences certifiées.

Pour *Poa pratensis*, le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne doit pas dépasser:

- 1 par 20 m² pour la production de semences de base,
- 4 par 10 m² pour la production de semences certifiées;

toutefois, pour les variétés qui sont officiellement classées comme «variétés apomictiques monoclonales» selon les procédures admises, il est possible de considérer comme acceptables au regard de normes précitées dans les champs de production de semences certifiées un nombre n'excédant pas six par 10 m² de plantes reconnaissables comme non conformes à la variété. Aux fins de l'application, un État membre peut être autorisé, conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, à apprécier le respect des normes de pureté variétale, pour les cultures de *Poa pratensis* ressortissant à ces variétés, sans se fonder uniquement sur les résultats de l'inspection sur pied effectuée conformément au point 6 de l'annexe I, lorsqu'il apparaît que la conformité aux normes de pureté variétale fixées à l'annexe II est garantie par des essais appropriés des semences ou par d'autres moyens appropriés.

78/386/CEE art. 1.1.

92/19/CEE art. 1.3.

92/19/CEE art. 1.3.
88/380/CEE art. 2.12.

81/126/CEE art. 1.1.

82/287/CEE art. 1.1.

85/38/CEE art. 1.2.

85/38/CEE art. 1.3.

Pour les espèces *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* convar. *acephala*, la première phrase seulement est d'application.

81/126/CEE art. 1.2. — 82/287/CEE art. 1.1.

5. La présence d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
6. Le respect des normes ou autres conditions mentionnées ci-dessus est examiné lors d'inspections officielles sur pied.

78/386/CEE art. 1.1.

Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes:

- A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen satisfaisant.
- B. Il est procédé à au moins une inspection sur pied.
- C. La taille, le nombre et la distribution des sondages élémentaires à inspecter pour examiner le respect des conditions fixées dans la présente annexe doivent être déterminés selon des méthodes appropriées.

ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE
LES SEMENCES

I. SEMENCES CERTIFIÉES

78/386/CEE art. 1.2.

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les semences des espèces mentionnées ci-dessous répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes:

82/287/CEE art. 2.1.

La pureté minimale variétale (%) est:

— *Poa pratensis*, variétés visées dans la seconde partie de la troisième phrase du point 4 de l'annexe I: 98,

85/38/CEE art. 2.1.

— *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* conv. *acephala*:

— semences certifiées, première reproduction: 99,

— semences certifiées, deuxième reproduction et suivantes: 98.

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections officielles sur pied effectuées selon les conditions visées à l'annexe I.

2. Les semences répondent aux normes ou autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris les semences de lupin d'une autre couleur et amer:

78/386/CEE art. 1.2.

A. Tableau:

Espèces	Faculté germinative		Pureté spécifique				78/386/CEE art. 1.2. 88/380/CEE art. 2.13.
	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)			
				Total	Une seule espèce	<i>Agropyron repens</i>	
1	2	3	4	5	6	7	
<i>GRAMINEAE</i>							
<i>Agrostis carina</i>	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3	79/641/CEE art. 1.6.
<i>Agrostis gigantea</i>	80 (a)		90	2,0	1,0	0,3	
<i>Agrostis stolonifera</i>	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3	
<i>Agrostis capillaris</i>	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3	87/120/CEE art. 2.3.
<i>Alopecurus pratensis</i>	70 (a)		75	2,5	1,0 (f)	0,3	89/100/CEE art. 1.
<i>Arrhenatherum elatius</i>	75 (a)		90	3,0	1,0 (f)	0,5	
<i>Bromus catharticus</i>	75 (a)		97	1,5	1,0	0,5	88/380/CEE art. 2.14.
<i>Bromus sitchensis</i>	75 (a)		97	1,5	1,0	0,5	
<i>Cynodon dactylon</i>	70 (a)		90	2,0	1,0	0,3	86/155/CEE art. 1.3.
<i>Dactylis glomerata</i>	80 (a)		90	1,5	1,0	0,3	78/386/CEE art. 1.2.
<i>Festuca arundinacea</i>	80 (a)		95	1,5	1,0	0,5	
<i>Festuca ovina</i>	75 (a)		85	2,0	1,0	0,5	
<i>Festuca pratensis</i>	80 (a)		95	1,5	1,0	0,5	
<i>Festuca rubra</i> L.	75 (a)		90	1,5	1,0	0,5	
× <i>Festulolium</i>	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5	92/19/CEE art. 1.4.
<i>Lolium multiflorum</i>	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5	78/386/CEE art. 1.2.
<i>Lolium perenne</i>	80 (a)		96	1,5	1,0	0,5	
<i>Lolium</i> × <i>boucheanum</i>	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5	87/120/CEE art. 2.3.
<i>Phalaris aquatica</i> L.	75 (a)		96	1,5	1,0	0,3	86/155/CEE art. 1.3.
<i>Phleum berolonii</i>	80 (a)		96	1,5	1,0	0,3	78/386/CEE art. 1.2.
<i>Phleum pratense</i>	80 (a)		96	1,5	1,0	0,3	
<i>Poa annua</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	
<i>Poa nemoralis</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	
<i>Poa palustris</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	

Pureté spécifique				Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)			Conditions en ce qui concerne la teneur en semences de lupin d'une autre couleur ou amer
Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)							
<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus</i> spp.	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Sinapis arvensis</i>	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena ludoviciana</i> , <i>Avena sterilis</i>	<i>Cuscuta</i> spp.	<u>Rumex</u> spp. autre que <u>Rumex acetosella</u> et <u>Rumex maritimus</u>	
8	9	10	11	12	13	14	15
0,3				0	0 (j)(k)	2 (n)	78/386/CEE art. 1.2.
0,3				0	0 (j)(k)	2 (n)	80/754/CEE art. 1.1.
0,3				0	0 (j)(k)	2 (n)	81/126/CEE art. 2.
0,3				0	0 (j)(k)	2 (n)	81/126/CEE art. 2.
0,3				0	0 (j)(k)	5 (n)	81/126/CEE art. 2.
0,3				0	0 (j)(k)	5 (n)	87/480/CEE art. 1.1.
0,3				0 (g)	0 (j)(k)	5 (n)	87/480/CEE art. 1.1.
0,3				0 (g)	0 (j)(k)	10 (n)	
0,3				0 (g)	0 (j)(k)	10 (n)	88/380/CEE art. 2.14.
0,3				0	0 (j)(k)	2	86/155/CEE art. 1.3.
0,3				0	0 (j)(k)	5 (n)	78/386/CEE art. 1.2. – 87/480/CEE art. 1.1.
0,3				0	0 (j)(k)	5 (n)	87/480/CEE art. 1.1.
0,3				0	0 (j)(k)	5 (n)	87/480/CEE art. 1.1.
0,3				0	0 (j)(k)	5 (n)	87/480/CEE art. 1.1.
0,3				0	0 (j)(k)	5 (n)	87/480/CEE art. 1.1.
0,3				0	0 (j)(k)	5 (n)	87/480/CEE art. 1.1.
0,3				0	0 (j)(k)		5 (n) 92/19/CEE art. 1.4.
0,3				0	0 (j)(k)	5 (n)	78/386/CEE art. 1.2. – 87/480/CEE art. 1.1.
0,3				0	0 (j)(k)	5 (n)	87/480/CEE art. 1.1.
0,3				0	0 (j)(k)	5 (n)	87/480/CEE art. 1.1.
0,3				0	0 (j)(k)	5	86/155/CEE art. 1.3. – 87/480/CEE art. 1.1.
0,3				0	0 (k)	5	78/386/CEE art. 1.2.
0,3				0	0 (k)	5	
0,3				0	0 (j)(k)	5 (n)	81/126/CEE art. 2.
0,3				0	0 (j)(k)	2 (n)	81/126/CEE art. 2.
0,3				0	0 (j)(k)	2 (n)	81/126/CEE art. 2.

78/386/CEE art. 1.2.

Espèces	Faculté germinative		Pureté spécifique			
	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)		
				Total	Une seule espèce	<i>Agropyron repens</i>
1	2	3	4	5	6	7
<i>Poa pratensis</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3
<i>Poa trivialis</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3
<i>Trisetum flavescens</i>	70 (a)		75	3,0	1,0 (f)	0,3
LEGUMINOSAE						
<i>Hedysarum coronarium</i>	75 (a)(b)	30	95	2,5	1,0	
<i>Lotus corniculatus</i>	75 (a)(b)	40	95	1,8 (d)	1,0 (d)	
<i>Lupinus albus</i>	80 (a)(b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)	
<i>Lupinus angustifolius</i>	75 (a)(b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)	
<i>Lupinus luteus</i>	80 (a)(b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)	
<i>Medicago lupulina</i>	80 (a)(b)	20	97	1,5	1,0	
<i>Medicago sativa</i>	80 (a)(b)	40	97	1,5	1,0	
<i>Medicago X varia</i>	80 (a)(b)	40	97	1,5	1,0	
<i>Onobrychis viciifolia</i>	75 (a)(b)	20	95	2,5	1,0	
<i>Pisum sativum</i>	80 (a)		98	0,5	0,3	
<i>Trifolium alexandrinum</i>	80 (a)(b)	20	97	1,5	1,0	
<i>Trifolium hybridum</i>	80 (a)(b)	20	97	1,5	1,0	
<i>Trifolium incarnatum</i>	75 (a)(b)	20	97	1,5	1,0	
<i>Trifolium pratense</i>	80 (a)(b)	20	97	1,5	1,0	
<i>Trifolium repens</i>	80 (a)(b)	40	97	1,5	1,0	
<i>Trifolium resupinatum</i>	80 (a)(b)	20	97	1,5	1,0	

88/380/CEE art. 2.13.

79/641/CEE art. 1.6.

79/641/CEE art. 1.6.

79/641/CEE art. 1.6.

Pureté spécifique				Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)			Conditions en ce qui concerne la teneur en semences de lupin d'une autre couleur ou amer
Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)							
<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus</i> spp.	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Sinapis arvensis</i>	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena ludoviciana</i> , <i>Avena sterilis</i>	<i>Cuscuta</i> spp.	<i>Rumex</i> spp. autre que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>	
8	9	10	11	12	13	14	15
0,3				0	0 (j)(k)	2 (n)	81/126/CEE art. 2.
0,3				0	0 (j)(k)	2 (n)	81/126/CEE art. 2.
0,3				0 (h)	0 (j)(k)	2 (n)	81/126/CEE art. 2.
	0,3			0	0 (k)	5	87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0	0 (l)(m)	10	
	0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	(o)(p) 87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	(o)(p) 87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	(o)(p) 87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0	0 (l)(m)	10	87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0	0 (l)(m)	10	87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0	0 (l)(m)	10	87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0	0 (j)	5	87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0	0 (j)	5 (n)	87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0	0 (l)(m)	10	87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0	0 (l)(m)	10	
	0,3			0	0 (l)(m)	10	87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0	0 (l)(m)	10	87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0	0 (l)(m)	10	
	0,3			0	0 (l)(m)	10	

Espèces	Faculté germinative		Pureté spécifique			
	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)		
				Total	Une seule espèce	<i>Agropyron repens</i>
1	2	3	4	5	6	7
<i>Trigonella foenumgraecum</i>	80 (a)		95	1,0	0,5	
<i>Vicia faba</i>	85 (a)(b)	5	98	0,5	0,3	
<i>Vicia pannonica</i>	85 (a)(b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)	
<i>Vicia sativa</i>	85 (a)(b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)	
<i>Vicia villosa</i>	85 (a)(b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)	
AUTRES ESPÈCES						
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	80 (a)		98	1,0	0,5	
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i>	75(a)		98	1,0	0,5	
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	80 (a)		96	1,0	0,5	
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	80 (a)		97	1,0	0,5	

78/386/CEE art. 1.2.

88/380/CEE art. 2.13.

79/641/CEE art. 1.7.

88/380/CEE art. 2.14.

78/386/CEE art. 1.2.
87/120/CEE art. 2.3.

Pureté spécifique				Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)			Conditions en ce qui concerne la teneur en semences de lupin d'une autre couleur ou amer
Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)							
<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus</i> spp.	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Sinapis arvensis</i>	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena ludoviciana</i> , <i>Avena sterilis</i>	<i>Cuscuta</i> spp.	<u><i>Rumex</i> spp. autre que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i></u>	
8	9	10	11	12	13	14	15
	0,3			0	0 (j)	<u>5</u>	87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0	0 (j)	<u>5 (n)</u>	87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0 (i)	0 (j)	<u>5 (n)</u>	87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0 (i)	0 (j)	<u>5 (n)</u>	87/480/CEE art. 1.1.
	0,3			0 (i)	0 (j)	<u>5 (n)</u>	87/480/CEE art. 1.1.
		0,3	0,3	0	0 (j)(k)	<u>5</u>	87/480/CEE art. 1.1.
		0,3	0,3	0	0 (j)(k)	<u>10</u>	87/480/CEE art. 1.1.
				0	0 (j)(k)		88/380/CEE art. 2.14.
		0,3	0,3	0	0 (j)	<u>5</u>	78/386/CEE art. 1.2. - 87/480/CEE art. 1.1.

B. Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau partie I section 2 point A de la présente annexe:

- a) Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.
- b) A concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des graines susceptibles de germer.
- c) Une teneur maximale totale de 0,8 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
- d) Une teneur maximale de 1 % en poids de semences de *Trifolium pratense* n'est pas considérée comme une impureté.
- e) Une teneur maximale totale de 0,5 % en poids de semences de *Lupinus albus*, *Lupinus angustifolius*, *Lupinus luteus*, *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Vicia pannonica*, *Vicia sativa* et *Vicia villosa* dans une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.
- f) Le pourcentage maximal fixé en poids de semences d'une seule espèce ne s'applique pas aux semences de *Poa* spp.
- g) Une teneur maximale totale de deux graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- h) La présence d'une graine d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui fixé est exempt de graines de ces espèces.
- i) Le dénombrement des graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 12.
- j) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 13.
- k) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- l) Le poids de l'échantillon pour le dénombrement de graines de *Cuscuta* spp. est deux fois le poids fixé à l'annexe III colonne 4 pour l'espèce correspondante.

78/386/CEE art. 1.2.

79/641/CEE art. 1.8.

- | | |
|--|-----------------------------|
| <p>m) La présence d'une graine de <i>Cuscuta</i> spp. dans l'échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de <i>Cuscuta</i> spp.</p> | <p>78/386/CEE art. 1.2.</p> |
| <p>n) Le dénombrement des graines de <i>Rumex</i> spp. autres que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i> peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 14.</p> | <p>80/754/CEE art. 1.2.</p> |
| <p>o) Le pourcentage en nombre de semences de lupin d'une autre couleur ne dépasse pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 2 pour le lupin amer, — 1 pour les lupins autres que le lupin amer. | <p>78/386/CEE art. 1.2.</p> |
| <p>p) Le pourcentage en nombre de semences de lupin amer dans des variétés autres que celles de lupin amer ne dépasse pas <u>2,5 %</u>.</p> | <p>87/120/CEE art. 2.4.</p> |
| <p>3. La présence d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.</p> | |

II. SEMENCES DE BASE

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions de la partie I de la présente annexe s'appliquent aux semences de base.

- | | |
|---|---|
| <p>1. Les semences de <i>Pisum sativum</i>, <i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>, <i>Brassica oleracea</i> conv. <i>acephala</i>, <i>Vicia faba</i> et des variétés de <i>Poa pratensis</i> visées dans la <u>seconde partie de la troisième phrase du point 4 de l'annexe I</u> répondent aux normes ou autres conditions suivantes: la pureté variétale minimale est de 99,7 %.</p> <p>La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections officielles sur pied effectuées selon les conditions visées à l'annexe I.</p> | <p>82/287/CEE art. 2.2.
85/38/CEE art. 2.2.</p> |
| <p>2. Les semences répondent aux normes et autres conditions suivantes:</p> <p>A. Tableau:</p> | <p>78/386/CEE art. 1.2.</p> |

Espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes						Autres normes ou conditions
	Total. (% du poids)	Teneur en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)					
		Une seule espèce	<i>Rumex</i> sp.p. autre que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>	<i>Agropyron repens</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus</i> sp.p.	
1	2	3	4	5	6	7	8
GRAMINEAE							
<i>Agrostis carina</i>	0,3	20	1	1	1		(j) 79/641/CEE art. 1.6.
<i>Agrostis gigantea</i>	0,3	20	1	1	1		(j)
<i>Agrostis stolonifera</i>	0,3	20	1	1	1		(j)
<i>Agrostis capillaris</i>	0,3	20	1	1	1		(j) 87/120/CEE art. 2.5.
<i>Alopecurus pratensis</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j) 87/480/CEE art. 1.2.
<i>Arrhenatherum elatius</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(i) (j) 87/480/CEE art. 1.2.
<i>Bromus catharticus</i>	0,4	20	5	5	5		(j) 88/380/CEE art. 2.15.
<i>Bromus stichensis</i>	0,4	20	5	5	5		(j)
<i>Cynodon dactylon</i>	0,3	20 (a)	1	1	1		(j) 86/155/CEE art. 1.4.
<i>Dactylis glomerata</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j) 78/386/CEE art. 1.2. - 87/480/CEE art. 1.2.
<i>Festuca arundinacea</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j) 87/480/CEE art. 1.2.
<i>Festuca ovina</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j) 87/480/CEE art. 1.2.
<i>Festuca pratensis</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j) 87/480/CEE art. 1.2.
<i>Festuca rubra</i> L.	0,3	20 (a)	2	5	5		(j) 87/480/CEE art. 1.2.
<i>× Festulolium</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j) 92/19/CEE art. 1.5.
<i>Lolium multiflorum</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j) 78/386/CEE art. 1.2. - 87/480/CEE art. 1.2.
<i>Lolium perenne</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j) 87/480/CEE art. 1.2.
<i>Lolium × boucheanum</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j) 87/120/CEE art. 2.5. - 87/480/CEE art. 1.2.

135

78/386/CEE art. 1.2.

80/754/CEE art. 1.3.

79/641/CEE art. 1.6.

87/120/CEE art. 2.5.

87/480/CEE art. 1.2.

87/480/CEE art. 1.2.

88/380/CEE art. 2.15.

86/155/CEE art. 1.4.

78/386/CEE art. 1.2. - 87/480/CEE art. 1.2.

87/480/CEE art. 1.2.

87/480/CEE art. 1.2.

87/480/CEE art. 1.2.

87/480/CEE art. 1.2.

92/19/CEE art. 1.5.

78/386/CEE art. 1.2. - 87/480/CEE art. 1.2.

87/480/CEE art. 1.2.

87/120/CEE art. 2.5. - 87/480/CEE art. 1.2.

Espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes						Autres normes ou conditions	
	Total (% du poids)	Teneur en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)						
		Une seule espèce	<i>Rumex</i> sp.p. autre que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>	<i>Agropyron repens</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilons</i> sp.p.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
<i>Phalaris aquatica</i> L.	0,3	20	2	5	5		(j)	78/386/CEE art. 1.2. 80/754/CEE art. 1.3. 86/155/CEE art. 1.4. – 87/480/CEE art. 1.2
<i>Phleum bertolonii</i>	0,3	20	2	1	1		(j)	78/386/CEE art. 1.2.
<i>Phleum pratense</i>	0,3	20	2	1	1		(j)	
<i>Poa annua</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f) (j)	
<i>Poa nemoralis</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f) (j)	
<i>Poa palustris</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f) (j)	
<i>Poa pratensis</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f) (j)	
<i>Poa trivialis</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f) (j)	
<i>Trisetum flavescens</i>	0,3	20 (c)	1	1	1		(i) (j)	
LEGUMINOSAE								
<i>Hedysarum coronarium</i>	0,3	20	2			0 (e)	(j)	87/480/CEE art. 1.2.
<i>Lotus corniculatus</i>	0,3	20	2			0 (e)	(g) (j)	87/480/CEE art. 1.2.
<i>Lupinus albus</i>	0,3	20	2			0 (d)	(h) (k)	87/480/CEE art. 1.2.
<i>Lupinus angustifolius</i>	0,3	20	2			0 (d)	(h) (k)	87/480/CEE art. 1.2.
<i>Lupinus luteus</i>	0,3	20	2			0 (d)	(h) (k)	87/480/CEE art. 1.2.
<i>Medicago lupulina</i>	0,3	20	5			0 (e)	(j)	
<i>Medicago sativa</i>	0,3	20	2			0 (e)	(j)	87/480/CEE art. 1.2.
<i>Medicago X varia</i>	0,3	20	2			0 (e)	(j)	79/641/CEE art. 1.6. – 87/480/CEE art. 1.2.
<i>Onobrychis viciifolia</i>	0,3	20	2			0 (d)		79/641/CEE art. 1.6. – 87/480/CEE art. 1.2.
<i>Pisum sativum</i>	0,3	20	2			0 (d)		79/641/CEE art. 1.6. – 87/480/CEE art. 1.2.
<i>Trifolium alexandrinum</i>	0,3	20	2			0 (e)	(j)	87/480/CEE art. 1.2.
<i>Trifolium hybridum</i>	0,3	20	2			0 (e)	(j)	87/480/CEE art. 1.2.
<i>Trifolium incarnatum</i>	0,3	20	2			0 (e)	(j)	87/480/CEE art. 1.2.
<i>Trifolium pratense</i>	0,3	20	5			0 (e)	(j)	
<i>Trifolium repens</i>	0,3	20	5			0 (e)	(j)	

Espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes						Autres normes ou conditions
	Total (% du poids)	Teneur en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)					
		Une seule espèce	<i>Rumex</i> sp.p. autre que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>	<i>Agropyron repens</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus</i> sp.p.	
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Trifolium resupinatum</i>	0,3	20	3			0 (e)	(j)
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	0,3	20	2			0 (d)	
<i>Vicia faba</i>	0,3	20	2			0 (d)	
<i>Vicia pannonica</i>	0,3	20	2			0 (d)	(h)
<i>Vicia sativa</i>	0,3	20	2			0 (d)	(h)
<i>Vicia villosa</i>	0,3	20	2			0 (d)	(h)
AUTRES ESPÈCES							
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	0,3	20	2				(j)
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> var. <i>medullosa</i> + var. <i>viridis</i>	0,3	20	3				(j)
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	0,3	20					
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	0,3	20	2				

78/386/CEE art. 1.2.

80/754/CEE art. 1.3.

87/480/CEE art. 1.2.

87/480/CEE art. 1.2.

79/641/CEE art. 1.7. - 87/480/CEE art. 1.2.

87/480/CEE art. 1.2.

87/480/CEE art. 1.2.

87/480/CEE art. 1.2.

87/480/CEE art. 1.2.

87/480/CEE art. 1.2.

88/380/CEE art. 2.15.

78/386/CEE art. 1.2. - 87/120/CEE art. 2.5.
87/480/CEE art. 1.2.

137

- B. Normes et autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau partie II section 2 point A de la présente annexe:
- a) Une teneur maximale totale de 80 graines de *Poa* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
 - b) La condition visée à la colonne 3 ne s'applique pas aux semences de *Poa* spp.; la teneur maximale totale en semences de *Poa* spp. d'une espèce autre que celle à examiner ne doit pas dépasser 1 dans un échantillon de 500 graines.
 - c) Une teneur maximale totale de 20 graines de *Poa* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
 - d) Le dénombrement de graines de *Melilotus* spp. peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 7.
 - e) La présence d'une graine de *Melilotus* spp. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de deux fois le poids fixé est exempt de graines de *Melilotus* spp.
 - f) La condition c) visée à la partie I section 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
 - g) La condition d) visée à la partie I section 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
 - h) La condition e) visée à la partie I section 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
 - i) La condition f) visée à la partie I section 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
 - j) Les conditions k) et m) visées à la partie I section 2 de la présente annexe ne s'appliquent pas.
 - k) Dans les variétés autres que celles de lupin amer, le pourcentage en nombre de semences de lupin amer ne dépassera pas 1.

III. SEMENCES COMMERCIALES

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions de la partie I section 2 et 3 de la présente annexe s'appliquent aux semences commerciales.

1. Les pourcentages en poids fixés dans les colonnes 5 et 6 du tableau partie I section 2 point A de la présente annexe sont augmentés de 1.

2. Pour *Poa annua*, une teneur maximale totale de 10 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
 3. Pour les espèces de *Poa* autres que *Poa annua*, une teneur maximale totale de 3 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
 4. Pour *Hedysarum coronarium*, une teneur maximale totale de 1 % en poids de semences de *Melilotus* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
 5. La condition d) visée pour *Lotus corniculatus* à la section I point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
 6. Pour les espèces de lupin:
 - a) la pureté spécifique minimale est de 97 % du poids;
 - b) le pourcentage en nombre de semences de lupin d'une autre couleur ne dépassera pas:
 - pour le lupin amer: 4,
 - pour le lupin autre que le lupin amer: 2.
 7. Pour les espèces de *Vicia*, une teneur maximale totale de 6 % en poids de semences de *Vicia pannonica* et *Vicia villosa* ou d'espèces cultivées apparentées à une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.
 8. La pureté spécifique minimale pour *Vicia pannonica*, *Vicia sativa* et *Vicia villosa* est de 97 % du poids.
-

POIDS DES LOTS ET DES ÉCHANTILLONS

Espèces	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (g)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés à l'annexe II section I point 2 sous A colonnes 12 à 14 et à l'annexe II section II point 2 sous A colonnes 3 à 7 (g)	
1	2	3	4	
GRAMINEAE				
<i>Agrostis canina</i>	10	50	5	79/641/CEE art. 1.6.
<i>Agrostis gigantea</i>	10	50	5	
<i>Agrostis stolonifera</i>	10	50	5	
<i>Agrostis capillaris</i>	10	50	5	87/120/CEE art. 2.7.
<i>Alopecurus pratensis</i>	10	100	30	
<i>Arrhenatherum elatius</i>	10	200	80	
<i>Bromus catharticus</i>	10	200	200	88/380/CEE art. 2.16.
<i>Bromus stichensis</i>	10	200	200	
<i>Cynodon dactylon</i>	10	50	5	86/155/CEE art. 1.5.
<i>Dactylis glomerata</i>	10	100	30	78/386/CEE art. 1.3.
<i>Festuca arundinacea</i>	10	100	50	
<i>Festuca ovina</i>	10	100	30	
<i>Festuca pratensis</i>	10	100	50	
<i>Festuca rubra</i> L.	10	100	30	
× <i>Festulolium</i>	10	200	60	92/19/CEE art. 1.6.
<i>Lolium multiflorum</i>	10	200	60	78/386/CEE art. 1.3.
<i>Lolium perenne</i>	10	200	60	
<i>Lolium × boucheanum</i>	10	200	60	87/120/CEE art. 2.7.
<i>Phalaris aquatica</i> L.	10	100	50	86/155/CEE art. 1.5.
<i>Phleum bertolonii</i>	10	50	10	78/386/CEE art. 1.3.
<i>Phleum pratense</i>	10	50	10	
<i>Poa annua</i>	10	50	10	
<i>Poa nemoralis</i>	10	50	5	
<i>Poa palustris</i>	10	50	5	
<i>Poa pratensis</i>	10	50	5	
<i>Poa trivialis</i>	10	50	5	
<i>Trisetum flavescens</i>	10	50	5	

Espèces	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (g)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés à l'annexe II section I point 2 sous A colonnes 12 à 14 et à l'annexe II section II point 2 sous A colonnes 3 à 7 (g)	78/386/CEE art. 1.3.
1	2	3	4	
LEGUMINOSAE				
<i>Hedysarum coronarium:</i>				
— fruit	10	1 000	300	
— graine	10	400	120	
<i>Lotus corniculatus</i>	10	200	30	
<i>Lupinus albus</i>	20	1 000	1 000	
<i>Lupinus angustifolius</i>	20	1 000	1 000	
<i>Lupinus luteus</i>	20	1 000	1 000	
<i>Medicago lupulina</i>	10	300	50	
<i>Medicago sativa</i>	10	300	50	
<u><i>Medicago</i> × <i>varia</i></u>	10	300	50	79/641/CEE art. 1.6.
<u><i>Onobrychis viciifolia:</i></u>				
— fruit	10	600	600	79/641/CEE art. 1.6.
— graine	10	400	400	
<u><i>Pisum sativum</i></u>	20	1 000	1 000	79/641/CEE art. 1.6.
<i>Trifolium alexandrinum</i>	10	400	60	
<i>Trifolium hybridum</i>	10	200	20	
<i>Trifolium incarnatum</i>	10	500	80	
<i>Trifolium pratense</i>	10	300	50	
<i>Trifolium repens</i>	10	200	20	
<i>Trifolium resupinatum</i>	10	200	20	
<i>Trigonella foenumgraecum</i>	10	500	450	
<u><i>Vicia faba</i></u>	20	1 000	1 000	79/641/CEE art 1.7.
<i>Vicia pannonica</i>	20	1 000	1 000	
<i>Vicia sativa</i>	20	1 000	1 000	
<i>Vicia villosa</i>	20	1 000	1 000	
AUTRES ESPÈCES				
<i>Brassica napus</i> var. <i>napo-brassica</i>	10	200	100	
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i>	10	200	100	
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	10	300	40	88/380/CEE art. 2.16.
<i>Raphanus sativus</i> var. <u><i>oleiformis</i></u>	10	300	300	78/386/CEE art. 1.3. — 87/120/CEE art. 2.7.

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

87/120/CEE art. 2.8.

ANNEXE IV

MARQUAGE

A. Étiquette officielle

I. Indications prescrites

a) Pour les semences de base et les semences certifiées:

1. «Règles et normes CEE»,
2. Service de certification et État membre ou leur sigle,
3. Numéro de référence du lot,

4. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ... » (mois et année)

ou

mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: «échantillonné ... » (mois et année),

5. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.

6. Variété, indiquée au moins en caractères latins.

7. Catégorie,

8. Pays de production,

9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,

10. En cas d'indication de poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,

11. Pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes à partir de semences de base: nombre de générations à partir des semences de base,

12. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 point a) de la directive 95/.../CE, concernant le catalogue commun: «non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères»,

75/444/CEE art. 2.11.

78/692/CEE art. 2.5.

75/444/CEE art. 2.11. – 88/380/CEE art. 2.17.

88/380/CEE art. 2.19.

[70/457/CEE]

13. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

78/55/CEE art. 2.5.

Conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

88/380/CEE art. 2.18.

b) Pour les semences commerciales:

75/444/CEE art. 2.11.

1. «Règles et normes CEE»,
2. «Semences commerciales (non certifiées pour la variété)»,
3. Service de contrôle et État membre ou leur sigle,
4. Numéro de référence du lot,

5. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année)

78/692/CEE art. 2.6.

ou

mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la décision pour l'approbation en tant que semences commerciales, exprimés par la mention: «échantillonné ... » (mois et année),

6. Espèce⁽¹⁾, indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
7. Région de production,
8. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,

75/444/CEE art. 2.11. — 88/380/CEE art. 2.20.

(1) En ce qui concerne les lupins, il doit être indiqué s'il s'agit de lupins amers ou de lupins doux.

- | | |
|--|--|
| <p>9. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.</p> | <p>75/444/CEE art. 2.11.</p> |
| <p>10. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.</p> | <p>78/55/CEE art. 2.6.</p> |
| <p>Conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.</p> | |
| <p>c) Pour les mélanges de semences:</p> | <p>75/444/CEE art. 2.11.</p> |
| <p>1. «Mélange de semences pour ... (utilisation prévue)»,</p> | |
| <p>2. Service qui a procédé à la fermeture et État membre ou leur sigle,</p> | |
| <p>3. Numéro de référence du lot,</p> | |
| <p>4. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année),</p> | <p>78/692/CEE art. 2.7.</p> |
| <p>5. Proportion en poids des différents composants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, les variétés et, dans les deux cas, au moins en caractères latins; la mention de la dénomination du mélange est suffisante si la proportion en poids est portée par écrit à la connaissance de l'acheteur et si elle est officiellement déposée,</p> | <p>75/444/CEE art. 2.11.
88/380/CEE art. 2.22.</p> |
| <p>6. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,</p> | |
| <p>7. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,</p> | |

8. Dans le cas où au moins la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots «réanalysée...(mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

78/55/CEE art. 2.7.

II. Dimensions minimales

110 mm × 67 mm.

75/444/CEE art. 2.11.

B. Étiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage CEE)

Indications prescrites

- a) Pour les semences certifiées:
1. «Petit emballage CEE B»,
 2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
 3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
 4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
 5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot certifié,
 6. Espèce, indiquée au moins en caractères latins,
 7. Variété, indiquée au moins en caractères latins,
 8. «Semences certifiées»,
 9. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
 10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
 11. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 point a) de la directive 95/.../CE concernant le catalogue commun: «non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères»;

88/380/CEE art. 2.24.

88/380/CEE art. 2.25.

[70/457/CEE]

b) Pour les semences commerciales:

1. «Petit emballage CEE B»,
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot contrôlé,
6. Espèce ⁽¹⁾, indiquée au moins en caractères latins.
7. «Semences commerciales»,
8. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
9. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total;

75/444/CEE art. 2.11.

88/380/CEE art. 2.26.

c) Pour les mélanges de semences:

1. «Petit emballage CEE A» ou «Petit emballage CEE B»,
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Petit emballage CEE B: numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Petit emballage CEE B: service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Petit emballage CEE B: numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier les lots utilisés,
6. Petit emballage CEE A: numéro de référence permettant d'identifier les lots utilisés,
7. Petit emballage CEE A: nom de l'État membre ou son sigle,
8. «Mélanges de semences pour ... (utilisation prévue)»,
9. Poids net ou brut ou nombre de graines pures,

⁽¹⁾ En ce qui concerne les lupins, il doit être indiqué s'il s'agit de lupins amers ou de lupins doux.

10. En cas d'indication du poids et d'emploi des pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total, 75/444/CEE art. 2.11.
11. Proportion en poids des différents constituants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, selon les variétés indiquées, dans les deux cas, au moins en caractères latins; une partie seulement de ces mentions, pour autant que les États membres les aient rendues obligatoires pour les petits emballages produits sur leur territoire, ainsi que la mention de la dénomination du mélange, sont suffisantes si la proportion en poids peut être communiquée à l'acheteur sur sa demande et si elle est déposée officiellement. 88/380/CEE art. 2.27.
-

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. Indications à porter sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots «semences non certifiées définitivement».

Conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

- Autorité délivrant le document.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
- Nombre de générations après les semences de base, dans le cas de semences certifiées.

- Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies.
 - Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.
-

88/380/CEE art. 2.28.

ANNEXE VI

Partie A

**Directives abrogées
(visées à l'article 28)**

Directive 66/401/CEE
et ses modifications successives

directive 69/63/CEE
directive 71/162/CEE
directive 72/274/CEE

uniquement l'article 2
uniquement en ce qui concerne les références
faites aux articles 1 et 2 aux dispositions de la
directive 66/401/CEE

directive 72/418/CEE
directive 73/438/CEE
directive 75/444/CEE
directive 78/55/CEE
directive 78/386/CEE
directive 78/692/CEE
directive 78/1020/CEE
directive 79/641/CEE
directive 79/692/CEE
directive 80/754/CEE
directive 81/126/CEE
directive 82/287/CEE
directive 85/38/CEE
directive 86/155/CEE
directive 87/120/CEE
directive 87/480/CEE
directive 88/332/CEE
directive 88/380/CEE
directive 89/100/CEE
directive 90/654/CEE

uniquement l'article 2
uniquement l'article 2
uniquement l'article 2
uniquement l'article 2

uniquement l'article 2
uniquement l'article 1
uniquement l'article 1
uniquement l'article 1

directive 92/19/CEE

uniquement l'article 1
uniquement l'article 2
uniquement l'article 1
uniquement l'article 1
uniquement l'article 2
uniquement l'article 1
uniquement l'article 2
uniquement l'article 2

uniquement en ce qui concerne les références
faites à l'article 2 et à l'Annexe II.1.2. aux
dispositions de la directive 66/401/CEE

Partie B

Liste des délais de transposition en droit national
(visés à l'article 28)

Directive	Date limite de transposition
66/401/CEE (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66)	1er juillet 1968 (art. 14 par. 1) 1er juillet 1969 (autres dispositions) ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
69/63/CEE (JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 8)	1er juillet 1969 ⁽¹⁾
71/162/CEE (JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24)	1er juillet 1970 (art. 2.9) 1er juillet 1972 (art. 2.7 et 17) 1er juillet 1971 (autres dispositions) ⁽¹⁾
72/274/CEE (JO n° L 171 du 29. 7. 1972, p. 37)	1er juillet 1972 (art. 1) 1er janvier 1973 (art. 2)
72/418/CEE (JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 22)	1er juillet 1973
73/438/CEE (JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79)	1er juillet 1973 (art. 2.4) 1er janvier 1974 (art. 2.3 et 5) 1er juillet 1974 (autres dispositions)
75/444/CEE (JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6)	1er juillet 1975 (art. 2.10) 1er juillet 1980 (art. 2.6) ⁽⁴⁾ 1er juillet 1977 (autres dispositions)
78/55/CEE (JO n° L 16 du 20. 1. 1978, p. 23)	1er juillet 1979
78/386/CEE (JO n° L 113 du 25. 4. 1978, p. 1)	1er janvier 1981 (art. 1.1) ⁽⁵⁾ et (art. 1.2) ⁽⁶⁾ 1er juillet 1980 (autres dispositions)
78/692/CEE (JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13)	1er juillet 1977 (art. 1 à 4, 6 et 7) 1er juillet 1977 (autres dispositions)
78/1020/CEE (JO n° L 350 du 14. 12. 1978, p. 27)	1er juillet 1977
79/641/CEE (JO n° L 183 du 19. 7. 1979, p. 13)	1er juillet 1980
79/692/CEE (JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 1)	1er janvier 1980
80/754/CEE (JO n° L 207 du 9. 8. 1980, p. 36)	1er juillet 1980
81/126/CEE (JO n° L 67 du 12. 3. 1981, p. 36)	1er janvier 1981
82/287/CEE (JO n° L 131 du 13. 5. 1982, p. 24)	1er janvier 1984 (art. 2) 1er janvier 1983 (autres dispositions)
85/38/CEE (JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 41)	1er janvier 1986
86/155/CEE (JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23)	1er mars 1986 (art. 1.2) 1er juillet 1987 (autres dispositions)
87/120/CEE (JO n° L 49 du 18. 2. 1987, p. 39)	1er juin 1988
87/480/CEE (JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 45)	1er juillet 1990
88/332/CEE (JO n° L 151 du 17. 6. 1988, p. 82)	
88/380/CEE (JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31)	1er juillet 1992 (art. 2.8, 17, 20 et 28) ⁽⁷⁾ et (art. 2.10) 1er juillet 1990 (autres dispositions)
89/100/CEE (JO n° L 38 du 10. 2. 1989, p. 38)	1er janvier 1990
90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48)	
92/19/CEE (JO n° L 104 du 22. 4. 1992, p. 61)	30 juin 1992

⁽¹⁾ Le 1er juillet 1973 pour l'article 14 paragraphe 1, le 1er juillet 1974 pour les dispositions qui concernent les semences de base et le 1er juillet 1976 pour les dispositions restantes pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni.

⁽²⁾ Le 1er janvier 1986 pour la Grèce, le 1er mars 1986 pour l'Espagne et le 1er janvier 1989 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, pour les espèces *Lolium multiflorum* Lam., *Lolium perenne* L. et *Vicia sativa* L. et le 1er janvier 1991 pour les autres espèces pour le Portugal.

(3) Le 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.

Toutefois:

— la Finlande est autorisée à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1996 au plus tard, son régime national de production de semences concernant la commercialisation, sur son territoire, de semences de la catégorie «semences commerciales» («Kauppasiemen»/«handelsutsäde»), telle que définie dans la législation finlandaise existante.

Ces semences ne sont pas introduites sur le territoire d'autres États membres;

— la Finlande adapte sa législation en la matière afin de la rendre conforme aux dispositions pertinentes de la directive d'ici à la date d'expiration de la période susmentionnée.

— la Finlande applique dès l'adhésion les dispositions de la directive qui garantissent l'accès, pour les matériels conformes à la directive, en vue d'une commercialisation sur son territoire.

(4) Pour ce qui concerne l'article 11 paragraphe 1 sous b).

(5) Pour ce qui concerne l'Annexe I points 3 et 4.

(6) Pour ce qui concerne l'Annexe II Section 1 point 1 et l'Annexe II Section 2 point 1.

(7) Dans la mesure où ces dispositions exigent que la dénomination botanique d'une espèce soit indiquée sur l'étiquette des semences.

ANNEXE VII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 66/401/CEE	Présente Directive
Article 1er	Article 1er premier alinéa
Article 18	Article 1er second alinéa
Article 2 paragraphe 1	Article 2 paragraphe 1
Article 2 paragraphe 1 <i>bis</i>	Article 2 paragraphe 2
Article 2 paragraphe 1 <i>ter</i>	Article 2 paragraphe 3
Article 2 paragraphe 1 <i>quater</i>	Article 2 paragraphe 4
Article 2 paragraphe 1 <i>quinquies</i>	Article 2 paragraphe 5
Article 2 paragraphe 2	Article 2 paragraphe 6
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 10 <i>bis</i>	Article 11
Article 10 <i>ter</i>	Article 12
Article 10 <i>quater</i>	Article 13
Article 11	Article 14
Article 12	Article 15
Article 13	Article 16
Article 13 <i>bis</i>	Article 17
Article 14 paragraphe 1	Article 18 paragraphe 1
Article 14 paragraphe 1 <i>bis</i>	Article 18 paragraphe 2
Article 14 paragraphe 2	Article 18 paragraphe 3
Article 14 paragraphe 3	Article 18 paragraphe 4
Article 15	Article 19
Article 16	Article 20 paragraphe 1
-	Article 20 paragraphe 2
Article 17	Article 21
Article 19	Article 22
Article 20	Article 23
Article 21 <i>bis</i>	Article 24
Article 21	Article 25
Article 22	Article 26
Article 23 <i>bis</i>	Article 27
-	Article 28
-	Article 29
-	Article 30

ANNEXE I
ANNEXE II
ANNEXE III
ANNEXE IV Partie A I point a) 1
ANNEXE IV Partie A I point a) 2
ANNEXE IV Partie A I point a) 3
ANNEXE IV Partie A I point a) 3 bis
ANNEXE IV Partie A I point a) 4
ANNEXE IV Partie A I point a) 5
ANNEXE IV Partie A I point a) 6
ANNEXE IV Partie A I point a) 7
ANNEXE IV Partie A I point a) 8
ANNEXE IV Partie A I point a) 9
ANNEXE IV Partie A I point a) 10
ANNEXE IV Partie A I point a) 11
ANNEXE IV Partie A I point a) 12
ANNEXE IV Partie A I point b) 1
ANNEXE IV Partie A I point b) 2
ANNEXE IV Partie A I point b) 3
ANNEXE IV Partie A I point b) 4
ANNEXE IV Partie A I point b) 4 bis
ANNEXE IV Partie A I point b) 5
ANNEXE IV Partie A I point b) 6
ANNEXE IV Partie A I point b) 7
ANNEXE IV Partie A I point b) 8
ANNEXE IV Partie A I point b) 9
ANNEXE IV Partie A I point c) 1
ANNEXE IV Partie A I point c) 2
ANNEXE IV Partie A I point c) 3
ANNEXE IV Partie A I point c) 3 bis
ANNEXE IV Partie A I point c) 4
ANNEXE IV Partie A I point c) 5
ANNEXE IV Partie A I point c) 6
ANNEXE IV Partie A I point c) 7
ANNEXE IV Partie A II
ANNEXE IV Partie B
ANNEXE V
-
-

ANNEXE I
ANNEXE II
ANNEXE III
ANNEXE IV Partie A I point a) 1
ANNEXE IV Partie A I point a) 2
ANNEXE IV Partie A I point a) 3
ANNEXE IV Partie A I point a) 4
ANNEXE IV Partie A I point a) 5
ANNEXE IV Partie A I point a) 6
ANNEXE IV Partie A I point a) 7
ANNEXE IV Partie A I point a) 8
ANNEXE IV Partie A I point a) 9
ANNEXE IV Partie A I point a) 10
ANNEXE IV Partie A I point a) 11
ANNEXE IV Partie A I point a) 12
ANNEXE IV Partie A I point a) 13
ANNEXE IV Partie A I point b) 1
ANNEXE IV Partie A I point b) 2
ANNEXE IV Partie A I point b) 3
ANNEXE IV Partie A I point b) 4
ANNEXE IV Partie A I point b) 5
ANNEXE IV Partie A I point b) 6
ANNEXE IV Partie A I point b) 7
ANNEXE IV Partie A I point b) 8
ANNEXE IV Partie A I point b) 9
ANNEXE IV Partie A I point b) 10
ANNEXE IV Partie A I point c) 1
ANNEXE IV Partie A I point c) 2
ANNEXE IV Partie A I point c) 3
ANNEXE IV Partie A I point c) 4
ANNEXE IV Partie A I point c) 5
ANNEXE IV Partie A I point c) 6
ANNEXE IV Partie A I point c) 7
ANNEXE IV Partie A I point c) 8
ANNEXE IV Partie A II
ANNEXE IV Partie B
ANNEXE V
ANNEXE VI
ANNEXE VII

ISSN 0254-1491

COM(95) 622 final

DOCUMENTS

FR

02 03

N° de catalogue : CB-CO-95-665-FR-C

ISBN 92-77-97238-6

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg